

MAINTIEN DE LA VALIDITE
DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITE
ET
DU CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITE
Transport Aérien et Aviation générale

EVOLUTION DU FASCICULE

CE DOCUMENT EST REEDITE
IL ANNULE ET REMPLACE L'EDITION PRECEDENTE

La présente édition introduit le certificat d'examen de navigabilité dans la période de transition de la mise en place de la partie M.

A l'issue d'une période de mise en place et d'application de ces nouvelles procédures, les précisions et ajustements qui pourraient apparaître nécessaires au regard du retour d'expérience seront inclus par voie de révision du présent fascicule.



LISTE DES PAGES EN VIGUEUR

Page	Ed.	Date	Rév.	Date	Page	Ed.	Date	Rév.	Date
PG	5	11/2006	0		A1/1	5	11/2006	0	
EV/1	5	11/2006	0		A1/2	5	11/2006	0	
PV/1	5	11/2006	0		A2/1	5	11/2006	0	
SO/1	5	11/2006	0		A2/2	5	11/2006	0	
SO/2	5	11/2006	0		A2/3	5	11/2006	0	
1	5	11/2006	0		A2/4	5	11/2006	0	
2	5	11/2006	0		A3/1	5	11/2006	0	
3	5	11/2006	0		A4/1	5	11/2006	0	
4	5	11/2006	0		A5/1	5	11/2006	0	
5	5	11/2006	0		A6/1	5	11/2006	0	
6	5	11/2006	0		A7/1	5	11/2006	0	
7	5	11/2006	0		A8/1	5	11/2006	0	
8	5	11/2006	0		A8/2	5	11/2006	0	
9	5	11/2006	0		A8/3	5	11/2006	0	
10	5	11/2006	0		A8/4	5	11/2006	0	
11	5	11/2006	0		A8/5	5	11/2006	0	
12	5	11/2006	0		A8/6	5	11/2006	0	
13	5	11/2006	0		A8/7	5	11/2006	0	
14	5	11/2006	0		A8/8	5	11/2006	0	
15	5	11/2006	0		A8/9	5	11/2006	0	
16	5	11/2006	0		A8/10	5	11/2006	0	
17	5	11/2006	0		A8/11	5	11/2006	0	
18	5	11/2006	0		A8/12	5	11/2006	0	
19	5	11/2006	0		A8/13	5	11/2006	0	
20	5	11/2006	0		A8/14	5	11/2006	0	
21	5	11/2006	0		A8/15	5	11/2006	0	
22	5	11/2006	0		A8/16	5	11/2006	0	
23	5	11/2006	0		A9/1	5	11/2006	0	
					A9/2	5	11/2006	0	



SOMMAIRE

1.	Objet	Page 1
2.	Domaine d'application	Page 1
3.	Références	Page 1
4.	Définitions	Page 2
5.	Généralités	Page 3
6.	Cadre d'entretien	Page 3
	6.1 Généralités	Page 3
	6.2 Choix du cadre d'entretien	Page 4
	6.3 Dispositions communes au cadre d'entretien agréé et non agréé	Page 8
7.	La déclaration d'entretien	Page 8
	7.1 Types de déclaration d'entretien	Page 8
	7.2 Transmission et analyse de la déclaration d'entretien	Page 9
	7.3 Utilisation de la déclaration d'entretien de la signature à la dénonciation	Page 9
	7.4 Changement de propriétaire ou d'atelier	Page 10
8.	Renouvellement du certificat	Page 10
	8.1 Le document de navigabilité	Page 11
	8.2 Cycle de renouvellement	Page 12
	8.3 Limitation, suspension ou retrait des certificats de navigabilité ou des certificats d'examen de navigabilité	Page 13
	8.4 Rétablissement de la validité	Page 14
	8.5 Suite de CDN	Page 14
9.	Cas particulier des aéronefs d'aviation générale utilisés en Afrique	Page 15
10.	Procédure de renouvellement des CDN ou des CEN par le GSAC	Page 16
	10.1 Schématisation du renouvellement	Page 16
	10.2 Demande de renouvellement - Rapport de visite (annexe 8) - Partie réservée au demandeur	Page 17
	10.3 Date d'expiration du certificat	Page 18
	10.4 Rapport de visite (annexe 8)	Page 19
	10.5 Etude de la demande de renouvellement	Page 19
	10.6 Examen de l'aéronef	Page 20
	10.7 Résultat de la revue de navigabilité	Page 20
11.	Matérialisation du renouvellement du certificat	Page 22
12.	Facturation du renouvellement	Page 23
13.	Présentation hors échéance de renouvellement de la validité du certificat	Page 23



- Annexe 1 : Déclaration d'entretien en cadre agréé - AC 119b
- Annexe 2 : Déclaration d'entretien hors cadre agréé - AC 130b
- Annexe 3 : Informations nécessaires pour le renouvellement du CDN ou du CEN en aviation générale
- Annexe 4 : Feuille de correspondance Propriétaire/Locataire/Exploitant avec le GSAC local
- Annexe 5 : Liste des organismes d'entretien successifs
- Annexe 6 : Feuille d'échéance des prochaines visites d'entretien programmées
- Annexe 7 : Fiche de suivi de l'entretien de l'installation radioélectrique de bord
- Annexe 8 : Rapport de visite d'aéronef
- Annexe 9 : Annexe au CREA - AC 156 (réservé aux entreprises de transport OPS 1 importantes)

1. OBJET

Le présent fascicule a pour objet d'exposer les dispositions réglementaires relatives au maintien de la validité du Certificat de Navigabilité ou du certificat d'examen de navigabilité.

Il précise également les procédures utilisées par le propriétaire/exploitant et le GSAC pour le renouvellement du Certificat de Navigabilité ou du certificat d'examen de navigabilité.

Tous les formulaires cités dans le présent fascicule se trouvent sur le site www.gsac.fr.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce fascicule s'applique à l'ensemble des aéronefs civils immatriculés au registre français, y compris les aéronefs immatriculés F-XXXX utilisés en aviation générale à l'étranger.

Le fascicule RP-42-40 traite des aéronefs immatriculés français exploités par une entreprise de transport public étrangère.

La validité et le renouvellement du certificat de navigabilité restreint des aéronefs immatriculés français sont traités dans le fascicule RP-42-50.

Nota : Les aéronefs disposant d'un certificat de navigabilité d'aéronef agricole (CNAA) ou d'un certificat de navigabilité restreint agricole (CNRAA) sont concernés par ce présent fascicule.

Ce fascicule doit être porté à la connaissance des exploitants et/ou propriétaires, par l'organisme d'entretien ayant en charge leur aéronef (dans le cas de l'entretien de l'aéronef en cadre d'entretien agréé).

3. REFERENCES

Textes réglementaires

- Règlement 2042/2003 de la commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participants à ces tâches.
- Règlement de base 1592/2002.
- Code de l'Aviation Civile (édition du 1^{er} juillet 1996 et Amendements ultérieurs).
- Arrêté du 06 septembre 1967, modifié le 28/03/94, relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils.
- Arrêté du 22 novembre 1978 relatif aux certificats de navigabilité (annexe 1).
- Arrêté du 24 juillet 1991, modifié le 16 juillet 2001, relatif aux conditions d'utilisations des aéronefs civils en aviation générale.
- Arrêté du 16 juillet 2001 relatif à la licence de station d'aéronef.
- Arrêté du 10 décembre 1993 relatif au contrôle de navigabilité et de l'entretien des aéronefs. (Agrément du GSAC).
- OACI Annexe 6 (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} Parties) -Chapitre 3-.
- OACI. Annexe 8 -Partie 2-.



Documents GSAC

- **R-11-10** Conditions de navigabilité des aéronefs civils, certificats de navigabilité.
- **RP-42-15** Conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- **P-22-10** Classification des aéronefs importés.
- **P-41-15** Entretien de l'installation radioélectrique de bord (IRB).
- **R-40-10** Règlement CE 2042/2003 du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches.
- **P-42-20** Maintien de la navigabilité des aéronefs exploités en aviation générale.
- **P-42-21** Programme d'entretien des aéronefs utilisés en aviation générale.
- **P-42-40** Aéronefs immatriculés français exploités par une entreprise de transport public étrangère.
- **RP-43-25** Manuels d'entretien des aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien.
- **RP-71-10** Frais de surveillance.
- **P-74-10** Délivrance des documents de bord et d'aéronef - Aspects administratifs.
- C** - **BI 2006/05** Modalités d'application de l'arrêté du 5 octobre 2006 relatif à la mise en
C œuvre du règlement (CE) n° 2042/2003 de la commission du 20 novembre
C 2003 pour ce qui concerne les documents de navigabilité des aéronefs.

Ce fascicule a reçu l'accord de la DGAC sous référence 2006-3722/DCS/NO/AGR du 27/10/2006.

4. DEFINITIONS

EASA : Agence européenne pour la Sécurité de l'Aviation Civile.

APRS : Approbation pour Remise en service.

CA : Certificat Acoustique (remplace le CLN pour les nouvelles classifications).

Cadre d'entretien :

- agréé : aéronef entretenu par un organisme agréé (UEA, AEA, JAR/PART 145)
- non agréé : aéronef entretenu par un organisme non agréé.

CEN : Certificat d'examen de navigabilité : Document associé au certificat de navigabilité (conforme au règlement CE1702/2003 de la commission) support de la date de validité (6 mois, 1 an ou 3 ans) délivré à l'issue d'un examen de navigabilité par le GSAC. (ARC = Airworthiness Review Certificate en anglais).

Examen de navigabilité : Examen des enregistrements de l'aéronef concernant la gestion du maintien de la navigabilité repris dans le rapport de visite (annexe 8) et inspection de l'état de l'aéronef.

FAM/FAR : Fiche d'Approbation de Modification/Fiche d'Approbation de réparation.



Gestion du maintien de la navigabilité : La gestion du maintien de la navigabilité est constituée de toutes les actions nécessaires pour garantir que les travaux d'entretien réalisés sur un aéronef, ses équipements et ses composants suffisent pour que l'aéronef réponde aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité et aux règles relatives au maintien en état de validité de ce document.

Organisme d'Entretien (OE) : Terme générique utilisé pour désigner la personne ou l'atelier réalisant l'entretien d'un aéronef.

- Organisme d'entretien agréé : atelier JAR/PART 145, Unité d'Entretien d'Aéronefs (UEA), Atelier d'Entretien d'Aéronefs (AEA)
- Organisme d'entretien non agréé : personne morale ou physique qui entretien des aéronefs sans agrément

Propriétaire : Dans le texte de ce fascicule, il signifie le propriétaire, le loueur ou l'exploitant.

STC : Supplement type certificate.

5. GENERALITES

La responsabilité de l'entretien d'un aéronef incombe au propriétaire ou au locataire inscrit au certificat d'immatriculation (§ 7.1 de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Tout propriétaire d'aéronef utilisé en aviation générale doit définir le cadre d'entretien choisi pour l'entretien de son aéronef et déposer auprès du GSAC une déclaration d'entretien.

6. CADRE D'ENTRETIEN

Chapitre VII entretien paragraphe 7.10 de l'arrêté du 24 juillet 1991

Tout "propriétaire d'un aéronef choisissant de faire effectuer l'entretien par une ou plusieurs personnes physiques ou morales agréées à cet effet par les SERVICES COMPÉTENTS doit, afin de bénéficier des avantages liés à cette formule en matière de durée de validité pour certaines catégories de certificats de navigabilité, en faire la déclaration aux SERVICES COMPÉTENTS en précisant le programme d'inspection ou d'entretien utilisé".

Le programme d'entretien doit être conforme à l'instruction du 24 juin 2004 relative à l'acceptation des programmes d'entretien en aviation générale (Fascicule GSAC P-42-21).

6.1. Généralités

Le cadre d'entretien de l'aéronef influence directement le cycle de renouvellement de la validité du certificat de navigabilité ou du certificat d'examen de navigabilité.

La période normale de validité des certificats de navigabilité individuels normaux et spéciaux est fixée à six mois (arrêté du 6 septembre 1967 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils). Elle peut toutefois être portée à une valeur maximale d'un an dans les cas où l'état de l'aéronef et les procédures d'entretien appliquées sont jugés satisfaisants par les autorités compétentes. En cadre agréé, cette validité est portée à 3 ans.



Pour l'entretien d'un aéronef, il convient de bien distinguer, d'une part la gestion du maintien de la navigabilité et d'autre part, la réalisation des travaux sur l'aéronef et ses équipements. La gestion du maintien de la navigabilité est constituée de toutes les actions nécessaires à la gestion des travaux d'entretien à réaliser sur l'aéronef et ses équipements (Application du programme d'entretien, des prescriptions de l'autorité et des constructeurs).

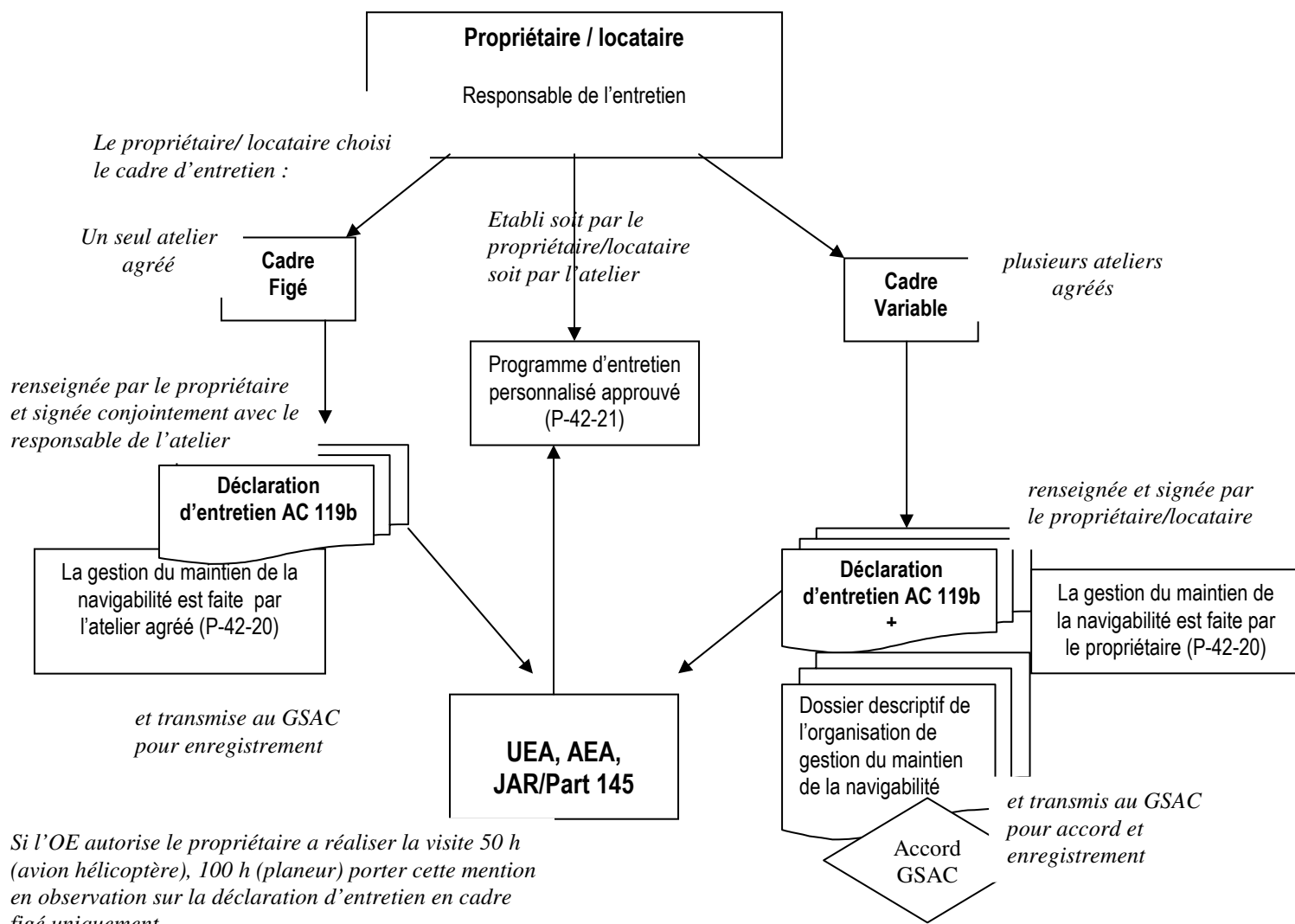
6.2. Choix du cadre de l'entretien

Conformément au § 7.10 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991, la déclaration du choix de l'entretien de l'aéronef s'effectue en adressant au GSAC :

- la déclaration d'entretien AC 119b pour les aéronefs entretenus en cadre agréé
- la déclaration d'entretien AC 130b pour les aéronefs entretenus en cadre non agréé.

6.2.1 Cadre d'entretien agréé

Dans ce cas le cycle de la validité du certificat de navigabilité ou du certificat d'examen de navigabilité est de 3 ans.



6.2.1.1 Types de cadre d'entretien agréé

- **Figé** : L'entretien est confié par le propriétaire à un seul organisme d'entretien agréé (OE). L'OE assure la gestion du maintien de la navigabilité et réalise les tâches relatives à l'entretien. Cet OE peut, bien entendu, sous-traiter, dans les conditions précisées dans ses spécifications d'agrément d'entretien, certaines tâches à d'autres OE.
- **Variable** : L'entretien physique de l'aéronef est confié à plusieurs OE mais le propriétaire assure la gestion du maintien de la navigabilité.

Le cadre variable est réservé aux propriétaires possédant une compétence technique leur permettant d'assurer les actions nécessaires à la gestion du maintien de la navigabilité et d'assurer la coordination des travaux réalisés par les différents organismes d'entretien.

Le propriétaire, postulant au cadre variable, doit disposer de la documentation à jour du GSAC (documentation réduite (fascicules) + consignes de navigabilité dont les CN urgentes / Airworthiness Directives (AD)) et du constructeur nécessaire pour la rédaction et la mise à jour du programme d'entretien et à la gestion du maintien de la navigabilité.

Le postulant au cadre variable doit décrire avec précision l'organisation qu'il a mise en place pour mener à bien ses tâches dans un document accepté par le GSAC. Il doit également disposer d'un programme d'entretien accepté par le GSAC. La déclaration d'entretien AC 119b (cf. annexe 1) signale : "cadre agréé variable" à la ligne observation.

6.2.1.2 Entretien réalisé par le propriétaire en cadre agréé figé

En cadre figé uniquement, le propriétaire ou une autre personne compétente mandatée par le propriétaire, (cas par exemple d'un aéro club) peut, en accord avec l'OE agréé effectuer lui-même l'entretien jusqu'à la visite de type 50 heures/6 mois incluse (avion, hélicoptère), et jusqu'à la visite de type 100 heures incluse de son planeur, sans perdre le privilège de la validité à 3 ans du certificat.

Toutefois, le propriétaire ou la personne mandatée doit :

- Avoir effectué deux visites de type 50 H et deux visites de type 100 H en double avec l'OE agréé sur son aéronef (avion, hélicoptère) ou celui d'un modèle identique, et deux visites de type 100 H sur son planeur ou d'un planeur d'un modèle identique.

Nota : L'organisme d'entretien agréé peut prendre en compte une expérience antérieure justifiée du propriétaire ou de la personne mandatée.

- Faire réaliser une visite d'entretien (minimum visite 50 heures) sur son aéronef dans l'OE agréé chaque année au minimum (Visite 100 h sur planeur).

Cette possibilité offerte constitue un assouplissement par rapport à la stricte application du cadre agréé.

Dans ce cas, l'OE transmet à la personne effectuant la visite (50 h ou 100 h pour planeur) tous les documents nécessaires à l'exécution de la visite et notamment le bon de lancement et le protocole de visite. Cette personne doit disposer des moyens appropriés (documentation, outillage, ingrédients.....). Le GSAC pourra le vérifier par sondage lors des renouvellements du certificat de navigabilité ou du CEN.



Le propriétaire ou la personne mandatée devient :

- responsable des travaux réalisés conformément au bon de lancement ;
- signe l'exécution des tâches après leur réalisation, et
- délivre l'APRS, dans le carnet de route, de la visite d'entretien effectuée.

Il en rend compte ensuite à l'OE (en lui envoyant une copie du protocole de visite renseigné et pièces justificatives telles les JAA/PART form 1...) qui renseigne les livrets aéronef et moteur et reporte la référence de l'APRS sur le livret d'aéronef. La déclaration d'entretien signale cette disposition à la ligne "observation".

6.2.1.3 Déviation aux modalités de l'entretien en cadre agréé figé

Exceptionnellement, notamment en cas de dépannage ou de réparation certains travaux peuvent être effectués hors de l'organisme d'entretien agréé.

Dans ce cas le propriétaire doit obtenir de l'OE agréé signataire de la déclaration d'entretien l'autorisation de sous-traiter le dépannage ou la réparation à un autre OE agréé qui prendra ensuite contact avec le premier. Dans le cas de dépannages ou de réparations mineures, celles-ci peuvent être sous-traitées hors cadre agréé dans les mêmes conditions, si l'OE agréé signataire de la déclaration d'entretien est satisfait de la compétence de l'atelier intervenant.

Ces travaux doivent être inscrits sur le carnet de route et attestés (APRS) par la personne qui les a effectués.

La nature et le détail des travaux doivent être portés dans les meilleurs délais à la connaissance de l'OE qui suit l'aéronef afin qu'il prenne les dispositions nécessaires et s'assure au travers des documents transmis que cette intervention permet de maintenir la navigabilité de l'aéronef. Les travaux doivent être reportés sur le livret aéronef ou moteur et la référence de l'APRS sur le livret d'aéronef.

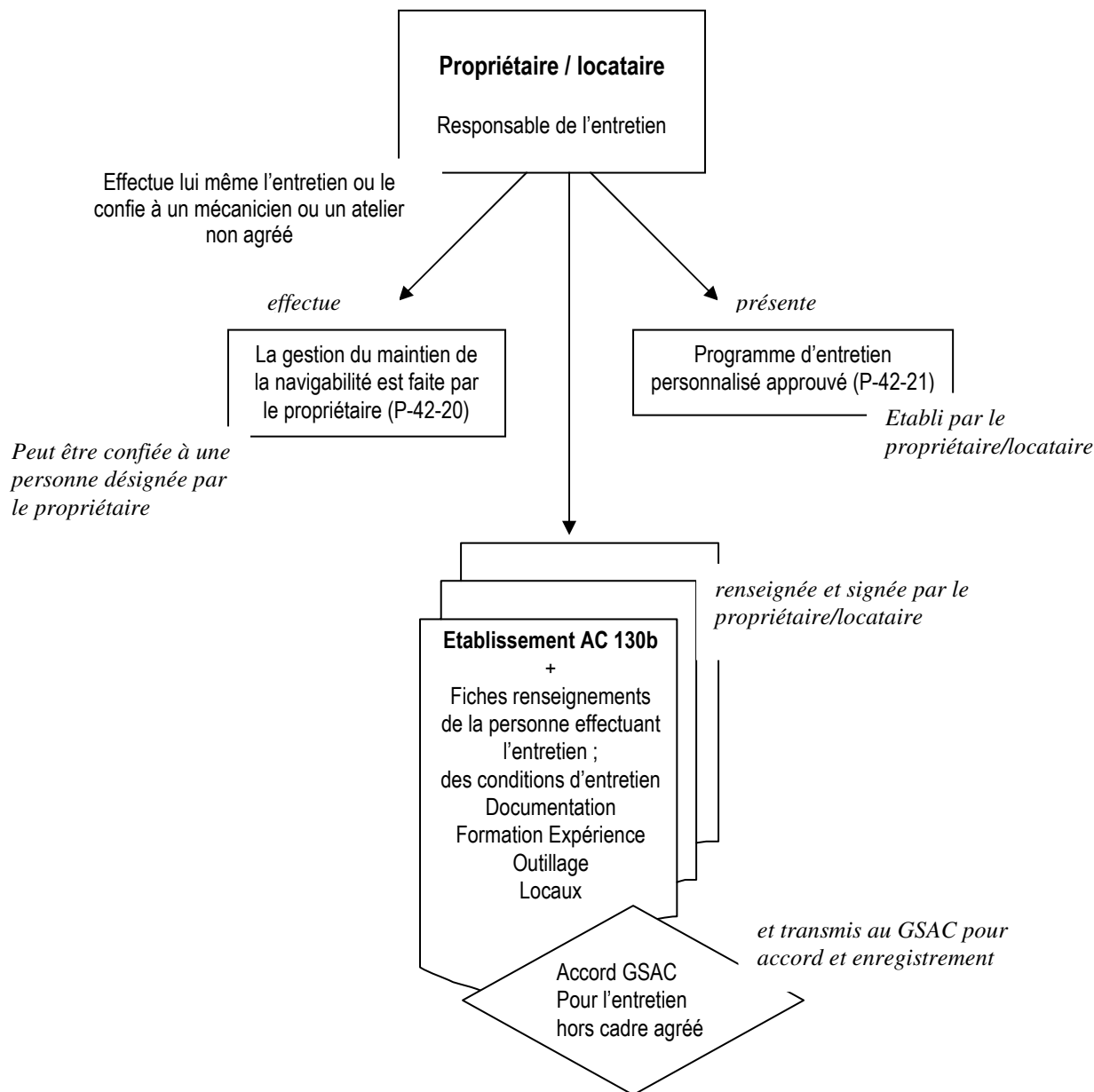
6.2.1.4 Non respect des règles du cadre agréé

Dès que les conditions correspondantes au cadre agréé ne sont plus respectées le cycle de renouvellement est ramené à 6 mois (1 an pour planeur et ballon), à compter de la date du constat de l'anomalie.



6.2.2. Cadre d'entretien non agréé

Dans ce cas le cycle de la validité du certificat de navigabilité ou du certificat d'examen de navigabilité est de 6 mois.



L'entretien dans le cadre non agréé peut correspondre aux exemples suivants :

- l'entretien est réalisé par le propriétaire, ou une personne physique ou morale désignée par le propriétaire,
- l'entretien est réalisé par un organisme d'entretien non agréé,
- l'entretien est réalisé par un organisme d'entretien agréé mais dont le domaine d'activité ne couvre pas ou pas encore le modèle d'aéronef concerné (l'APRS dans ce cas ne doit pas faire référence au N° d'agrément de l'organisme).



La gestion du maintien de la navigabilité et l'exécution de l'entretien sont réalisées par une seule personne physique ou morale (propriétaire ou personne désignée par le propriétaire), toutefois certains travaux importants peuvent être sous-traités à des ateliers agréés.

Dans ce cas le cycle normal de validité est de 6 mois (sauf planeur et ballon qui est de 1 an) mais peut être étendu à un an. Pour pouvoir bénéficier du cycle de validité annuel le propriétaire ou la personne chargée de l'entretien doit satisfaire aux conditions fixées (voir § 8.2.2. du présent fascicule) et notamment en avoir fait la demande auprès du niveau local du GSAC.

6.3. Dispositions communes au cadre d'entretien agréé ou non agréé

Indépendamment du cadre d'entretien choisi,

- la révision des moteurs, hélices et équipements, (nécessité d'une Form One ou document libératoire équivalent pour chaque élément d'aéronef ayant subi une opération d'entretien en atelier - article 7.8.3 de l'arrêté du 24 juillet 1991) ;
- tout entretien, réparation, ou modification sur l'installation radio électrique de bord, (article 7.10 de l'arrêté du 24 juillet 1991).

doivent être effectués par des organismes agréés.

7. LA DECLARATION D'ENTRETIEN

Une déclaration d'entretien (AC 119 b ou AC 130 b) doit être rédigée pour chaque aéronef exploité en aviation générale, la première déclaration est rédigée lors de l'immatriculation de l'aéronef.

La déclaration d'entretien est complétée avec :

- Les informations relatives à l'aéronef qui doivent être celles du certificat de navigabilité (CDN) et/ou du certificat d'examen de navigabilité.
- Les informations relatives au propriétaire/locataire qui doivent être celles du certificat d'immatriculation (CI). Dans le cas de multipropriété, seul le propriétaire principal est inscrit.
- La déclaration d'entretien est visée par le propriétaire et par l'organisme d'entretien. En cadre agréé variable, la partie relative à l'organisme d'entretien y compris la signature comporte le nom de la personne chargée de la gestion du maintien de la navigabilité et de la gestion de l'entretien. Dans ce cas, la ligne observation mentionne : "cadre variable".

7.1. Types de déclaration d'entretien

La déclaration d'entretien AC 119b (annexe 1) est renseignée par le propriétaire et signée conjointement par le propriétaire appelé postulant et l'organisme d'entretien agréé assurant la responsabilité du maintien de la navigabilité et réalisant l'entretien, dans le cadre agréé, figé ou variable.

La déclaration d'entretien a pour but de définir les obligations respectives en matière d'entretien liant le propriétaire (ou le locataire) de l'aéronef et l'organisme d'entretien. Ils s'engagent, en visant cette déclaration à respecter les obligations portées au verso du document.



La déclaration d'entretien AC 130b (annexe 2) est renseignée et signée par le propriétaire qui s'engage à assurer le maintien de navigabilité et à réaliser l'entretien. Il peut confier, sous sa responsabilité, la gestion du maintien de la navigabilité et la réalisation de l'entretien à une personne physique ou morale non agréée.

Cette déclaration engage le propriétaire à respecter les obligations portées au verso du document.

En cadre non agréé, le dossier de renseignements et la fiche de renseignements individuels sont joints à la déclaration d'entretien.

7.2. Transmission et analyse de la déclaration d'entretien

La déclaration d'entretien, ainsi que les documents associés (Fiches de renseignements, certificat d'immatriculation) sont présentés au niveau local du GSAC. Sur cette base, l'inspecteur du GSAC s'assure que le propriétaire a pris les dispositions nécessaires pour que l'entretien de son aéronef soit effectué par du personnel compétent conformément à la réglementation en vigueur.

L'enregistrement de la déclaration d'entretien est matérialisé par le visa et tampon de l'inspecteur dans le cadre "prise en compte des conditions d'entretien". Le motif d'un refus éventuel est notifié au propriétaire.

L'original de la déclaration d'entretien est retourné au propriétaire et une copie est archivée au bureau local du GSAC.

La déclaration d'entretien peut servir de base à la constitution d'un contrat liant le propriétaire et l'organisme d'entretien, sans pour autant dégager le propriétaire de sa responsabilité globale de l'entretien de son aéronef (§ 7.1 de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Lors de l'audit annuel atelier, l'inspecteur du GSAC fait le bilan des déclarations d'entretien en cours des aéronefs entretenus en cadre agréé (validité à 3 ans).

7.3. Utilisation de la déclaration d'entretien de la signature à la dénonciation

Après visa du GSAC pour la prise en compte des conditions d'entretien, une photocopie de la déclaration d'entretien pourra être placée à la fin du carnet de route.

La liste des organismes d'entretien successifs est mise à jour dans le livret d'aéronef.

La déclaration d'entretien lie les différents signataires, elle peut être dénoncée par l'un quelconque des signataires et principalement en cas de changement d'organisme d'entretien ou de vente de l'aéronef.

La dénonciation de la déclaration d'entretien est portée à la connaissance du GSAC par le propriétaire (ou éventuellement par l'organisme d'entretien). L'organisme d'entretien inscrit la date de la dénonciation sur la liste des organismes d'entretien successifs du livret d'aéronef et restitue les documents de l'aéronef (voir § 5.8 du fascicule P-42-21) au propriétaire ou éventuellement au GSAC en cas de litige.

Afin de conserver le privilège de la validité du certificat à 3 ans ou de 1 an, le propriétaire dispose de 1 mois pour présenter une nouvelle déclaration d'entretien adéquate au GSAC, dans le cas contraire le cycle du CDN sera limité à 6 mois à partir de la date du changement des conditions.



7.4. Procédure de modification du cadre d'entretien

En cas de changement de propriétaire ou d'organisme d'entretien, le GSAC local doit être informé par le propriétaire ou par l'organisme d'entretien (Modèle de formulaire annexe 5 ou similaire).

- a) Dans le cas où le propriétaire ou l'organisme d'entretien n'a pas, conformément à la déclaration d'entretien prévenu le GSAC local de la modification du cadre de l'entretien ; le GSAC local envoie un courrier au propriétaire dans lequel il lui demande de faire connaître les nouvelles mesures prises pour l'entretien de son aéronef, dans les plus bref délais.

Une nouvelle déclaration d'entretien est attendue et éventuellement un nouveau programme d'entretien. Le cycle de validité du CDN ou du CEN sera maintenu ou réduit en fonction des conditions d'entretien déclarées sur la nouvelle déclaration d'entretien.

En cas de modification du cadre d'entretien les documents de bord doivent être présentés afin que l'inspecteur du GSAC porte éventuellement la nouvelle date de validité du certificat (6 mois à compter de la date de la modification des conditions d'entretien).

Dans le cas où les nouvelles conditions permettraient une extension du cycle de validité, cette extension sera effectuée lors du prochain renouvellement.

- b) En l'absence de réponse satisfaisante dans le délai imparti (2 mois), le GSAC local informe le GSAC central qui transmet un dossier de demande de suspension du certificat de navigabilité à la DGAC/DCS.

La levée de la suspension se fera après une visite de l'aéronef par un inspecteur du GSAC et le cycle de validité est porté obligatoirement à 6 mois (1 an pour planeur).

Cette visite donne lieu à facturation.

Nota : En application de l'article 15 de l'arrêté du 22 novembre 1978 relatif aux certificats de navigabilité, l'autorité peut à tout moment requérir une présentation de l'aéronef et de ses documents dans le cadre de sa mission de surveillance.

8. RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT

Les documents dont la liste suit doivent se trouver à bord de l'aéronef, tenus à jour et en état de validité. Ils doivent être présentés à la demande des services compétents (article 6.1 de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Le certificat d'immatriculation (CI)

- Le document de navigabilité, (certificat de navigabilité ou certificat de navigabilité associé au certificat d'examen de navigabilité)
- Le certificat de limitation de nuisances ou certificat acoustique (CLN ou CA)
- La licence de station d'aéronef (LSA)
- Le carnet de route.



Les documents liés à l'entretien ne doivent pas se trouver à bord de l'aéronef :

- Le livret d'aéronef
- Le livret moteur
- La fiche hélice.

8.1. Le document de navigabilité

8.1.1 Certificat de navigabilité

Le certificat de navigabilité est un document par lequel, en matière de sécurité, le ministre chargé de l'aviation civile autorise l'utilisation d'un aéronef civil pour la circulation aérienne sans préjudice de l'application des règles relatives à la réalisation d'un vol particulier (article 4 de l'arrêté du 22 novembre 1978 relatif aux certificats de navigabilité).

Le certificat de navigabilité est délivré à un aéronef dont le ministre chargé de l'aviation civile est assuré qu'il est conforme, notamment aux modifications imposées par consignes de navigabilité (article 6 de l'arrêté du 22 novembre 1978 relatif aux certificats de navigabilité).

8.1.2 Validité du CDN et du certificat d'examen de navigabilité

Le Certificat de Navigabilité est périmé si la date de péremption figurant sur le certificat de navigabilité ou sur le certificat d'examen de navigabilité est dépassée.

Le certificat de navigabilité ou le certificat d'examen de navigabilité devient invalide si :

- il est suspendu ou retiré, ou
- l'aéronef n'est pas inscrit au registre des aéronefs d'un État membre, ou
- le certificat de type sous lequel le certificat de navigabilité a été délivré est suspendu ou retiré.

Un aéronef ne doit pas voler si le certificat de navigabilité est invalide ou si :

- le maintien de navigabilité de l'aéronef ou d'un élément monté sur l'aéronef ne satisfait pas aux exigences réglementaires, ou
- l'aéronef n'est pas conforme à la conception de type agréée par l'Agence, ou
- l'aéronef a été exploité hors des limites du manuel de vol agréé ou du certificat de navigabilité, sans qu'aucune action appropriée n'ait été entreprise, ou
- l'aéronef a été impliqué dans un accident ou incident qui affecte sa navigabilité, sans qu'aucune action appropriée n'ait été entreprise pour rétablir la navigabilité, ou
- une modification ou une réparation n'a pas été agréée conformément à la Partie 21.

Après renonciation ou retrait, le certificat d'examen de navigabilité doit être restitué à l'autorité compétente.

Pour le cas particulier des certificats de navigabilité spéciaux leur validité peut être liée, indépendamment du cadre d'entretien, à la fiche explicative jointe.



8.2. Cycle de renouvellement

Les modalités du renouvellement de la validité du CDN et la durée de cette validité doivent être établies en accord avec l'article 14 de l'Arrêté du 22 novembre 1978.

Le cycle de renouvellement détermine la date d'expiration du certificat.

8.2.1 Cycle 3 ans

L'aéronef entretenu continuellement par un organisme d'entretien agréé (UEA, AEA, JAR/PART 145) suivant un programme d'entretien approuvé obtient le cycle de validité à 3 ans de son certificat de navigabilité ou du certificat d'examen de navigabilité.

Le cycle d'entretien des aéronefs exploités en transport aérien est systématiquement à 3 ans. L'entreprise de transport aérien importante Sous partie G de la partie M. dans le cadre de la surveillance continue, prendra contact avec le GSAC local pour définir les dates de présentation des documents et de l'aéronef.

Pour les aéronefs entretenus dans un cadre agréé par une autorité d'un pays de l'Union Européenne dans le cadre du JAR145/Part 145, le cycle de renouvellement sera de trois ans (Rappel : une déclaration d'entretien doit être établie pour tous les aéronefs en aviation générale).

8.2.2 Cycle 1 an

Le cycle de validité de 1 an est obtenu lorsque l'entretien de l'aéronef n'est pas réalisé par un atelier agréé, à condition de respecter les trois critères suivants :

1. Satisfaire aux conditions du § 8.2.3 ci-dessous.
2. La revue de navigabilité lors de la visite de renouvellement (cf. annexe 8) ne doit donner lieu à aucun écart de niveau 1 et à pas plus de 2 écarts de niveaux 2.
3. Les trois derniers rapports de visite avec la même personne responsable de l'entretien (propriétaire ou Organisme d'entretien non agréé) ne devront avoir donné lieu à aucune non conformité de niveau 1 et à 2 non conformités maximum de niveau 2.

Le cycle de 1 an sera appliqué lors de la visite suivante.

Par la suite (ainsi que pour tous les certificats déjà en cycle un an), tout renouvellement amenant à une non conformité de niveau 1 ou plus de 2 niveau 2 ramène automatiquement le cycle à 6 mois. Les critères 2 et 3 ci-dessus doivent alors être de nouveau respectés pour prétendre de nouveau au cycle annuel.

8.2.3 Cycle 6 mois

Le cycle de validité du certificat à 6 mois est le cycle normal pour un aéronef non entretenu dans un organisme agréé.

Pour les aéronefs entretenus dans un cadre non agréé, la validité pourra être portée à un an, si les conditions définies dans le § 8.2.2 sont satisfaites.



8.3. Limitation, suspension ou retrait des certificats de navigabilité et des certificats d'examen de navigabilité

L'inspecteur du GSAC est habilité à limiter la validité d'un certificat de navigabilité ou d'examen de navigabilité lorsqu'il constate 2 anomalies de niveau 2 concernant l'état de l'aéronef ou mettant en cause les conditions d'entretien ou d'exploitation pouvant abaisser le niveau de sécurité et éventuellement porter atteinte à la sécurité du vol, la durée du cycle de renouvellement pourra être réduite à 6 mois ou en-dessous conformément à l'article 14.b/ de l'arrêté du 22 novembre 1978.

Cette situation correspond également aux cas suivants :

- a/ Lors d'un renouvellement du CDN ou du CEN, il a été mis en évidence un non respect des conditions d'entretien prévues pour le cycle écoulé ou des obligations de présentation au GSAC.
- b/ En dehors d'une intervention prévue sur le CDN si la situation indiquée au § a/ ci-dessus a été constatée à l'occasion d'un sondage.
- c/ Lorsque les conditions définies dans la déclaration d'entretien ne sont plus respectées (vente de l'aéronef, suspension de l'agrément d'entretien, changement de cadre d'entretien,...). Dans ce cas, seuls les documents de bord et d'aéronef sont à présenter par le propriétaire au GSAC local (délai de présentation 1 mois). Une nouvelle date de péremption est fixée en fonction de la situation présente de l'aéronef sans pouvoir excéder 6 mois à partir de la cessation du respect des conditions.

Lors de la mise en service d'un aéronef, ou de sa classification, si les conditions d'entretien définies ne couvrent pas la durée du cycle prévu de renouvellement du CDN, le CDN ou le CEN est limité à 3 mois (Fascicule P-22-10).

Si une anomalie de niveau 2 n'est pas suivie des actions correctives demandées dans les délais fixés, le GSAC peut considérer que celle-ci constitue alors une anomalie de niveau 1.

Lorsqu'un inspecteur du GSAC constate une anomalie de niveau 1 concernant un aéronef qui met directement en jeu la sécurité :

- il en informe directement le propriétaire/exploitant ou le responsable du maintien de la navigabilité de l'aéronef pour que celui-ci prenne les actions immédiates qui s'imposent,
- si possible, il inscrit l'anomalie constatée sur le carnet de bord (CRM ou carnet de route), signe et authentifie sa constatation en apposant le cachet du GSAC,
- ne renouvelle pas la validité du certificat si celui-ci est périmé.

Le GSAC transmet à la DGAC par fax ou mail un dossier de demande de suspension ou de retrait du certificat dans les 3 jours ouvrés qui suivent la constatation. Suite à l'analyse de ces éléments et discussions complémentaires éventuelles avec le GSAC ou le responsable de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef, la DGAC :

- suspend ou retire le certificat de navigabilité,
- ou demande au GSAC de classer l'écart en niveau 2 et de traiter et de le suivre en conséquence.



8.3.1 Suspension par apposition du symbole R sur le certificat par l'inspecteur du GSAC, d'un aéronef sérieusement accidenté

Si l'aéronef ne répond plus aux conditions réglementaires relatives au maintien de l'aptitude au vol (voir article 13 de l'arrêté du 22 novembre 1978 relatif aux certificats de navigabilité) ou à la suite d'un accident ayant provoqué la destruction de l'aéronef ou des dommages qui nécessiteront de toute évidence des solutions de réparation lourdes qui doivent être approuvées au titre de la certification (solutions de réparation sortant du cadre normal ou des réparations prévues par le constructeur), le symbole R sera apposé sur le certificat (CDN ou CEN).

La mention d'accident suivi de la date, du nom, signature et tampon de l'inspecteur est portée sur le carnet de route, carnet aéronef, livret moteur et fiche hélice par l'inspecteur du GSAC.

8.4. Rétablissement de la validité

Toute demande de rétablissement de la validité devra suivre la procédure de demande de renouvellement du § 10. La demande de renouvellement devra être accompagnée des pièces nécessaires en fonction de l'origine de la suspension de la validité du CDN (dossier de réparation si accidenté, nouvelle déclaration d'entretien si changement de cadre d'entretien....).

Lorsque le certificat a été mis en situation R, ou que le certificat est périmé depuis plus de 6 ans, le rétablissement de la validité demande un contrôle particulier. Dans ce cas, le GSAC local procède à une reclassification de l'appareil avec examen de l'aéronef.

Il pourra être nécessaire, en fonction de la situation de l'aéronef, de communiquer au GSAC central les éléments permettant d'éditer un CLN/CA et/ou une LSA ; dans ce cas, le renouvellement de la validité du certificat ne sera effectué qu'après réception du (des) document (s).

Le GSAC central dispose alors d'un délai de 1 mois pour faire l'étude du dossier et ses observations éventuelles. Cette étude pourra amener le GSAC central à demander toutes informations ou justificatifs jugés utiles, voire prononcer une réduction ou une interruption de la validité du certificat si les éléments fournis s'avèrent insuffisants ou démontrent que la situation de l'appareil n'est pas satisfaisante.

Dans les autres cas d'interruption (notification écrite), le rétablissement de la validité se fait par le GSAC local par apposition du symbole "V" et d'une nouvelle date d'expiration ou par l'édition d'un nouveau certificat d'examen de navigabilité. Toutefois, le rétablissement de la validité peut nécessiter une visite de l'aéronef par le représentant du GSAC.

8.5. Suite de CDN

Une suite de CDN doit être demandée par le propriétaire lorsque le représentant du GSAC aura complété la dernière case du verso du certificat de navigabilité. Le modèle en annexe 4 peut être utilisé, accompagné d'une copie recto verso du certificat de navigabilité.

Le certificat de navigabilité associé à un certificat d'examen de navigabilité remplace, dans ce cas, l'ancien CDN.



9. CAS PARTICULIER DES AERONEFS D'AVIATION GENERALE UTILISES EN AFRIQUE

Pour obtenir la validité du certificat à 1 an, le propriétaire devra renseigner la déclaration d'entretien, ainsi que le dossier de renseignements associé composé de la fiche de renseignements individuels du mécanicien et le descriptif des moyens mis en œuvre pour réaliser l'entretien (AC 130b). Ce dossier de renseignements est soumis à l'acceptation de l'inspecteur du GSAC en charge du renouvellement.

Si, lors de l'examen de navigabilité pour le renouvellement du certificat, l'inspecteur ne relève aucune anomalie de niveau 1 sur l'aéronef, que le mécanicien dispose des compétences nécessaires, que l'organisation mise en place pour l'entretien est satisfaisante et, que les trois précédents renouvellements avec le même mécanicien responsable de l'entretien n'ont donné lieu à aucune non conformité de niveau 1 et à 2 non conformités maximum de niveau 2, le certificat est renouvelé pour une validité de 1 an (A défaut, la procédure du § 10.2.1 s'applique).

Le mécanicien réalisant l'entretien doit transmettre au GSAC, 6 mois (\pm 1 mois) après l'examen de navigabilité de l'inspecteur, un rapport de visite (annexe 8) renseigné accompagné de l'état des consignes de navigabilité applicables (aéronef, moteur, hélice, équipement) et de l'état des modifications/réparations appliquées.

Le non respect de ces prescriptions entraînera la validité du certificat à 6 mois lors du prochain examen de navigabilité de l'inspecteur du GSAC.

Les modalités financières du RP-71-10 s'appliquent (honoraires + frais de voyage et de séjour + temps de déplacement sont à la charge du demandeur).



10. PROCEDURES DE RENOUELEMENT DES CDN OU DES CEN PAR LE GSAC

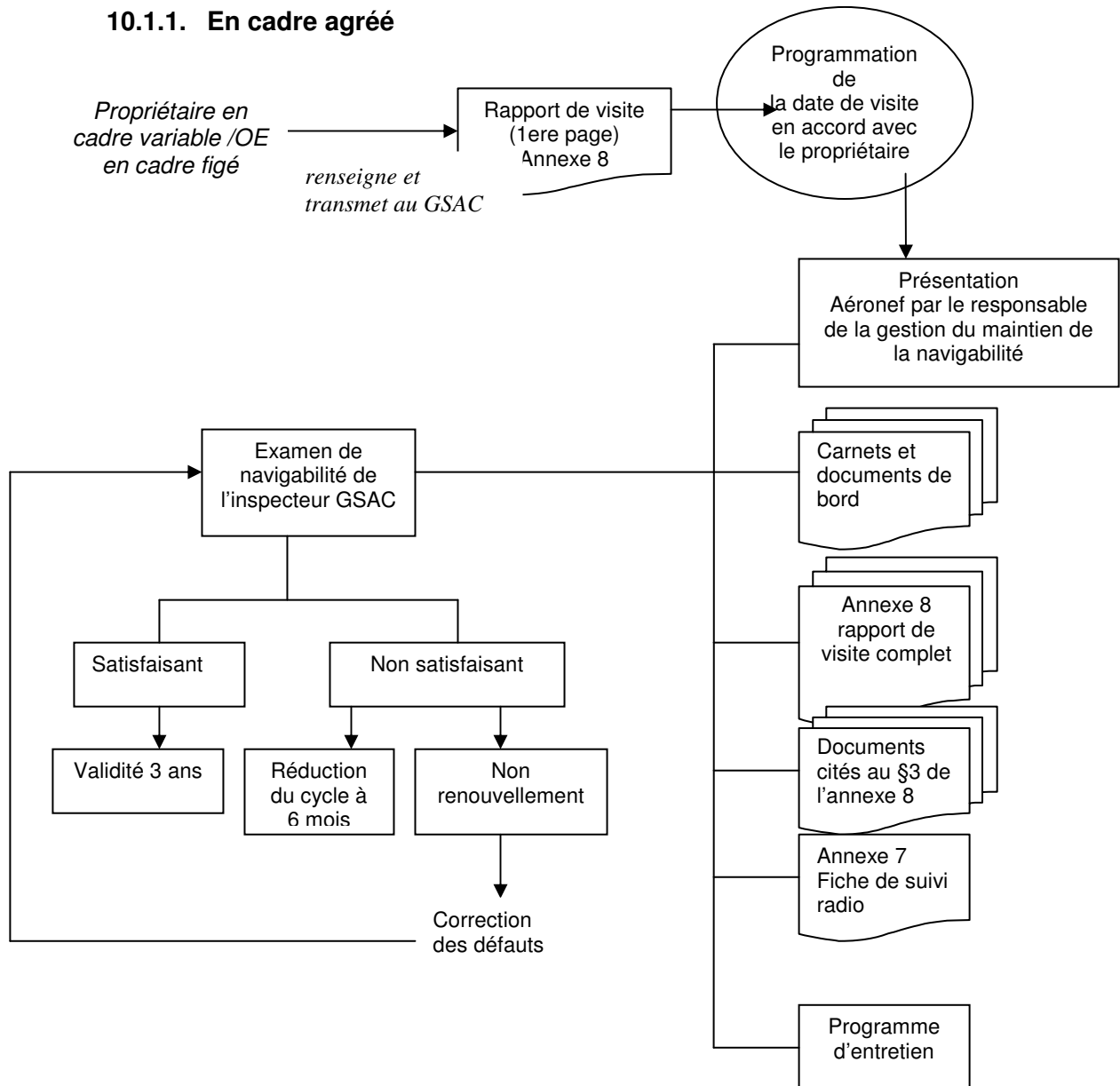
10.1. Schématisation du renouvellement

Méthodologie de l'examen de la navigabilité pour le renouvellement du CDN ou du certificat d'examen de navigabilité pour les aéronefs utilisés en aviation générale et en transport aérien (cadre agréé uniquement n'utilisant pas l'annexe au CREA (annexe 9)).

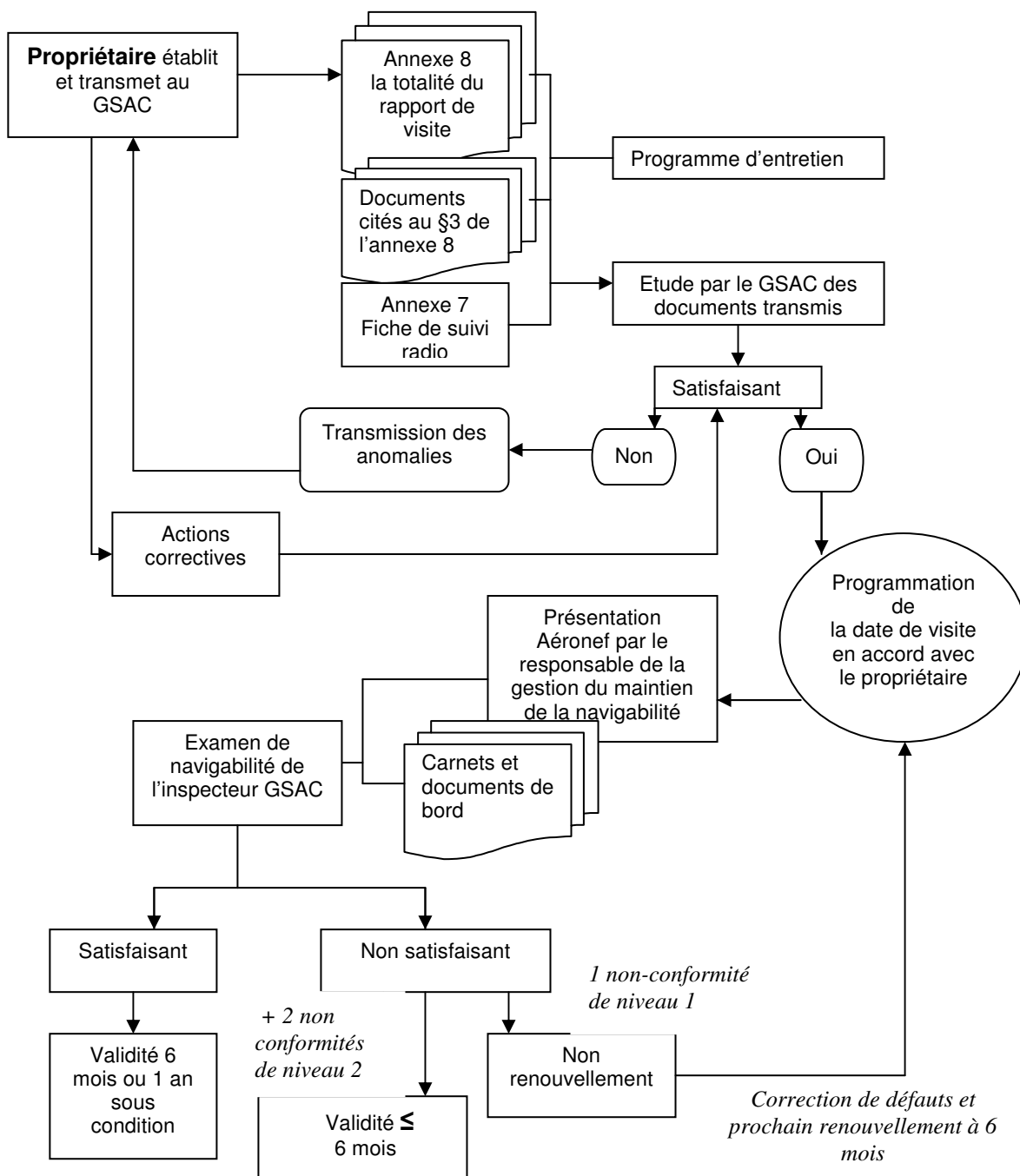
C
C

Nota : Voir également le BI 2006/05 pour les modalités de délivrance des CDN et CEN au format EASA.

10.1.1. En cadre agréé



10.1.2. Hors cadre agréé



10.2. Demande de renouvellement - Rapport de visite (annexe 8) - Partie réservée au demandeur

Les procédures suivies par le GSAC pour le renouvellement des CDN sont décrites ci-dessous dans l'ordre chronologique.

Le formulaire de demande de visite de renouvellement est la première page des rapports de visite (annexe 8).

Pour les aéronefs en CDN 3 ans entretenus en cadre agréé, le demandeur doit envoyer la première page du rapport de visite au GSAC local dont dépend l'aéronef, au moins 15 jours avant la date demandée pour le renouvellement.

Le rapport de visite complet renseigné et accompagné des pièces justificatives et documents demandés sera remis à l'inspecteur du GSAC lors de sa visite.

Pour les autres aéronefs (CDN 6 mois et 1 an), le demandeur envoie au GSAC local dont dépend l'aéronef, au moins 15 jours avant la date demandée pour le renouvellement, le rapport de visite adapté (annexe 8) complet renseigné et accompagné des pièces justificatives et documents qui y sont demandés.

Nota : Pour les planeurs entretenus ou non par un organisme d'entretien agréé, l'ensemble du rapport de visite (AC 154) est envoyé pour la demande de renouvellement.

Toute demande de renouvellement ne pourra être recevable que signée soit :

- du propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation (en cas de multipropriété la demande devra être signée de l'ensemble des propriétaires inscrits au certificat d'immatriculation), ou
- du locataire inscrit au certificat d'immatriculation, ou
- d'une personne ou organisme dûment mandaté et pouvant en apporter la preuve (dans ce cas l'original du mandat devra être fourni et sera conservé par le GSAC). La déclaration d'entretien (AC 119b, AC 130b) vaut mandat si cela est précisé.

Ce ou ces signataires sont désignés ci-après "le demandeur".

La partie réservée au demandeur, du rapport de visite (annexe 8), devra être renseignée, et l'ensemble des pièces justificatives demandées préparées.

Pour les avions exploités en transport aérien, l'entreprise de transport aérien importante Partie M sous partie G, dans le cadre de la surveillance continue, prend contact avec le GSAC local pour définir la date de présentation des documents et de l'aéronef.

Pour les entreprises de transport aérien et organismes agréés, certaines parties de ce rapport pourront être remplacées par des documents internes à l'entreprise dans la mesure où toutes les informations demandées pour la partie remplacée apparaissent dans le document proposé ; dans ce cas, l'annexe 9 sera utilisée pour les entreprises de transport importantes Partie M sous partie G.

10.3. Date d'expiration du certificat

La date d'expiration est toujours inscrite sur le certificat de navigabilité ou le certificat d'examen de navigabilité.

Il appartient au demandeur de prévoir en liaison avec le niveau local du GSAC, la date la plus propice pour effectuer le renouvellement de la validité du certificat en tenant compte de la latitude d'anticipation de 1 à 3 mois décrite ci-après.

Il est souhaitable que l'examen de navigabilité effectué par le GSAC pour renouveler le certificat soit réalisé par anticipation afin d'offrir plus de souplesse et éviter le risque de dépasser la date d'expiration du certificat.



L'anticipation maximale est différente selon le cycle

Anticipation de 1 mois avant la date d'expiration	pour un certificat à cycle	6 mois
Anticipation de 2 mois avant la date d'expiration	pour un certificat à cycle	1 an
Anticipation de 3 mois avant la date d'expiration	pour un certificat à cycle	3 ans

Lors du renouvellement du certificat la nouvelle date d'expiration correspond à l'ancienne date augmentée de la valeur du cycle retenu (3 ans, 1 an, 6 mois).

Si le certificat est périmé la nouvelle date de péremption est égale à la date de l'examen de l'aéronef par le GSAC augmentée de la valeur du cycle retenu (3 ans, 1 an, 6 mois).

Si le renouvellement est anticipé d'une valeur supérieure à celles indiquées ci-dessus, la date d'expiration est limitée à la valeur du cycle augmentée de la valeur maximale d'anticipation.

10.4. Rapport de visite (annexe 8)

Le rapport de visite renseigné par le propriétaire ou l'organisme d'entretien agréé est un document qui retrace la situation administrative et technique nécessaire à la gestion du maintien de la navigabilité d'un aéronef transmis (aéronef non entretenu par un organisme agréé) ou présenté (aéronef entretenu par un organisme agréé) à l'inspecteur lors d'un renouvellement du certificat.

Trois modèles de rapport sont disponibles en annexe 8 :

- pour avion/hélicoptère (AC 153) ;
- pour planeur (AC 154) ;
- pour ballon et montgolfière (AC 155).

Si le postulant effectue la gestion du maintien de la navigabilité sur support informatique ou autre support de son(s) aéronef(s) reprenant l'ensemble des informations demandées dans l'un des rapports de visite objet de l'annexe 8, ces données imprimées pourront être transmises ou présentées à la place du rapport de visite. La demande de renouvellement du certificat restant obligatoire (Première page du rapport en annexe 8).

10.5. Etude de la demande de renouvellement

10.5.1 Aéronefs en CDN 3 ans, entretenus en cadre agréé

A réception de la demande de renouvellement, il sera convenu d'une date en vue d'effectuer l'examen de navigabilité de l'aéronef et de ses enregistrements de maintien de la navigabilité et du renouvellement de la validité du certificat.

10.5.2 Autres aéronefs

La conformité de la demande et des éléments justificatifs (annexe 8 ou documents similaires) sont étudiés par le niveau local du GSAC. Si aucun commentaire n'est constaté, il sera convenu d'une date en vue de l'examen de navigabilité de l'aéronef par l'inspecteur du GSAC, et du renouvellement de la validité du certificat.

Si cette étude documentaire révèle une non conformité pouvant mettre en cause le renouvellement du certificat, elle sera communiquée au demandeur par l'inspecteur du GSAC qui l'informerá que le certificat ne peut pas être renouvelé.

L'inspecteur du GSAC local ne se déplacera que lorsqu'il aura la preuve du traitement de la non conformité constatée. Le demandeur devra effectuer à nouveau la démarche décrite dans le paragraphe 12.1.



10.6. Examen de l'aéronef

Le dossier de gestion du maintien de la navigabilité doit être présenté par le responsable de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef concerné.

L'aéronef doit être visible au moment du renouvellement du certificat accompagné de ses documents et de son dossier d'entretien. L'aéronef, portes de visites et capotages ouverts, doit être présenté au représentant du GSAC sous abri par une personne qualifiée habilitée APRS.

L'inspecteur du GSAC effectue un examen documenté des enregistrements de l'aéronef et un examen de l'aéronef.

10.6.1 Aéronefs exploités par des entreprises de transport aérien

La présentation de l'aéronef peut toutefois être évitée au moment de la visite de renouvellement de la validité de son certificat si une inspection a été effectuée à l'occasion d'un sondage pratiqué par un représentant du GSAC, dans les six mois précédents. Dans cette hypothèse, le renouvellement de la validité du certificat peut s'effectuer sans visite de l'aéronef, sur présentation du dossier de l'aéronef et de ses documents de bord au représentant du GSAC, sur place au cours d'un déplacement de celui-ci ou à son bureau de rattachement.

Nota : Les aéronefs exploités par un exploitant étranger en transport aérien doivent suivre les modalités du fascicule RP-42-40.

10.6.2 Aéronefs d'aviation générale

Les informations nécessaires pour la visite de renouvellement du certificat sont décrites dans l'annexe 4.

A/ Entretien effectué dans un cadre agréé figé avec validité 3 ans

La présentation de l'aéronef peut être évitée dans les mêmes conditions que pour les aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien (appareil ayant fait l'objet d'un sondage dans les 6 mois précédents).

Lorsqu'il y a compatibilité entre le cycle de renouvellement du certificat et le cycle d'entretien, compte tenu de la latitude précitée, la visite de renouvellement se fait, de préférence, à l'issue ou en cours d'une visite d'entretien. Dans le cas où la visite de renouvellement est effectuée en cours d'une visite d'entretien, les anomalies relevées au cours de cette inspection sont reportées par l'OE sur la fiche de travaux supplémentaires du dossier de travail en cours.

B/ Entretien effectué dans un cadre non agréé

La présentation de l'aéronef se fera dans la mesure du possible à l'issue d'une visite d'entretien capots moteur et portes de visite déposées.

10.7. Résultat de la revue de navigabilité

Au cours de la revue de navigabilité, l'inspecteur notifie les anomalies constatées à l'organisme d'entretien ou la personne présentant l'aéronef.

Il est utilisé la notion d'écart de niveau 1 et 2 et d'observation de niveau 3, pour noter les anomalies et remarques relevées au cours de l'examen de navigabilité. Les niveaux 1 et 2 sont des non conformités, le niveau 3 n'est qu'une observation.



Si des écarts sont constatés, ils sont consignés dans la partie "récapitulatif des sondages" et "conclusion" du rapport de visite (annexe 8 du présent fascicule), ou l'annexe au CREA pour les avions exploités par une entreprise de transport aérien importante Partie M sous partie G.

La partie conclusion du rapport de visite citant ces non conformités et les observations sont envoyées à l'organisme d'entretien et au propriétaire de l'aéronef.

- **Ecart de niveau 1 :**

Un écart de niveau 1 est donné lorsqu'il y a un non respect significatif des exigences du programme d'entretien abaissant le niveau de sécurité de l'aéronef et portant gravement atteinte à la sécurité du vol.

Lorsqu'un inspecteur, au cours d'une revue de navigabilité, fait le constat d'une anomalie grave touchant directement la sécurité (anomalie pouvant correspondre à la définition d'un écart de niveau 1), il notifie immédiatement cette anomalie à l'organisme d'entretien et le propriétaire de l'aéronef.

Toute constatation conduisant à une non conformité de niveau 1 interdira le renouvellement de la validité et entraînera, pour les certificats à validité 3 ans ou 1 an, à la réduction du cycle de la validité à 6 mois après correction de la non conformité de niveau 1.

Les motifs du refus (non conformité de niveau 1) du renouvellement de la validité lorsque la date de validité est toujours valide (préavis utilisé) doivent être enregistrés sur le CRM ou le carnet de route et notifiés à la DGAC.

L'impossibilité d'effectuer un sondage sur aéronef constitue aussi une non conformité de niveau 1.

- **Ecart de niveau 2 :**

Un écart de niveau 2 est donné lorsqu'il y a non respect des exigences aux arrêtés relatifs à l'utilisation des aéronefs et/ou un dysfonctionnement général de l'organisme d'entretien (UEA, AEA, Part 145, JAR 145) qui pourrait abaisser le niveau de sécurité et éventuellement porter atteinte à la sécurité du vol).

Au cours de la revue de navigabilité l'inspecteur indique les écarts de niveau 2 qu'il prévoit de notifier. Ces écarts de niveau 2 sont ensuite notifiés par écrit à l'organisme d'entretien et au propriétaire dans un délai de 14 jours ouvrés maximum.

L'échéance fixée pour la mise en place de l'action corrective est de 3 mois maximum après la constatation des anomalies ayant donné lieu à la notification de l'écart de niveau 2.

Lorsque les actions adaptées ont été menées, l'organisme d'entretien adresse un courrier à l'inspecteur pour détailler les mesures prises et confirmer leur efficacité.

Toute constatation conduisant à plus de 2 écarts de niveau 2 pourra entraîner immédiatement la réduction du cycle de validité à une durée égale ou inférieure à 6 mois.

- **Observation de niveau 3 :**

Elle désigne une constatation dont le but est d'informer ou de donner une précision. Le niveau 3 ne doit pas inclure d'information suggérant une non satisfaction à une exigence réglementaire. Elle est notifiée à l'organisme d'entretien et une réponse est attendue par l'inspecteur.



Nota : Tout décalage entre la documentation du constructeur de l'aéronef, (manuel ou programme d'entretien, bulletin service entretien...), de l'autorité (Consigne de Navigabilité, limites de navigabilité, fiche de navigabilité ou de caractéristiques) avec les documents du postulant est considéré comme un écart de niveau 2 ; la non application des prescriptions constructeur et autorité sur l'aéronef est considéré comme un écart de niveau 1.

Pour les entreprises de transport aérien importante, les constatations sont envoyées à l'entreprise par voie de manifold ou sous forme de CRIS, récapitulant les observations émises.

Le cycle normal de validité (3 ans, 1 an, 6 mois) peut être de nouveau obtenu à la prochaine visite de renouvellement si le rapport de visite ne donne plus aucune non conformité de niveau 1 et de niveau 2.

Toute répétition d'anomalie interdit le renouvellement de la validité.

11. MATERIALISATION DU RENOUELEMENT DU CERTIFICAT

A l'issue de l'examen de navigabilité satisfaisant, l'inspecteur du GSAC, n'ayant pas constaté de non conformité de niveau 1 ou pas plus de 2 écarts de niveau 2, procède au renouvellement du certificat et porte les renseignements prévus dans ces procédures sur le carnet de route et le carnet d'aéronef.

Nota : Toutefois cela ne signifie en aucun cas que l'aéronef est apte au vol, en effet, un examen de navigabilité ne permet pas d'avoir une vue exhaustive de l'aptitude au vol d'un aéronef. Conformément au code de l'aviation civile le propriétaire garde seul la responsabilité de l'aptitude au vol de son aéronef.

En fonction du cycle d'entretien, une nouvelle date d'expiration et la situation V sont portées sur le certificat de navigabilité ainsi que sur le carnet de route.

Dans le cas où l'aéronef dispose d'un certificat d'examen de navigabilité, la validité du certificat est portée dans le carnet de route pour justifier du renouvellement dans l'attente de la transmission par courrier au propriétaire du nouveau certificat d'examen de navigabilité au propriétaire/exploitant, avec la nouvelle date d'expiration.

Nota : Lorsque l'aéronef, dont la date de validité du certificat est périmée, et que les opérations d'entretien effectuées nécessitent d'un vol de contrôle, le responsable de la visite habilité APRS demande un laissez passer au GSAC local. Avant le vol celui-ci devra déclarer l'APRS pour le vol de contrôle.

Si cet aéronef est présenté à la sortie d'une visite à l'issue de laquelle est programmé un vol de contrôle qui, compte tenu des circonstances (météo, retard de chantier,...), n'a pu être effectué avant la visite de l'inspecteur, le renouvellement peut être validé avant le vol de contrôle. L'inspecteur porte en plus de la formalisation du renouvellement, sur le carnet de route, la mention "cet aéronef ne peut être remis en service qu'après la délivrance d'une approbation pour remise en service à l'issue du vol de contrôle".



12. FACTURATION DU RENOUVELLEMENT

Les conditions relatives à la facturation de l'intervention du renouvellement du CDN sont décrites dans le fascicule RP-71-10 relatif aux frais de surveillance du GSAC.

Il y a lieu d'attirer l'attention des propriétaires sur l'article D 133-9 qui prévoit le versement préalable des honoraires et éventuellement des frais de déplacements. En effet, le GSAC peut être conduit à mettre cet article en application dans un certain nombre de cas.

13. PRESENTATION HORS ECHEANCE DE RENOUVELLEMENT DE LA VALIDITE DU CERTIFICAT

En dehors des examens de navigabilité pour le renouvellement de la validité du certificat, l'inspecteur du GSAC peut effectuer des enquêtes et des sondages sur les aéronefs et leurs documents.

ANNEXE 1

DECLARATION D'ENTRETIEN EN CADRE AGREE

A adresser au GSAC local dont dépend l'organisme d'entretien

Après visa du GSAC, placer de préférence une copie dans le carnet de route

La présente déclaration est rédigée en application du chapitre VII Entretien de l'annexe à l'Arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale (Voir Page 2/2).

Concerne l'aéronef : Immatriculé : **F-** _____

Modèle : _____

N° de série : _____

Prise en compte des conditions d'entretien

Nom de l'Inspecteur :

Visa :

Date :

Je déclare agissant conformément au certificat d'immatriculation en qualité de (1) :

(1) **propriétaire** ou de **locataire**

Nom ou Raison Sociale (R/S) : _____

Adresse : _____

(1) **assurer la responsabilité du maintien de la navigabilité dans le cadre de l'entretien à cadre variable**

(1) **confier à l'organisme d'entretien** Nom ou R/S : _____

Adresse : _____

N° agrément : _____

la responsabilité de la gestion du maintien de la navigabilité et de l'entretien suivant un programme d'entretien accepté par le GSAC. Au titre de la présente déclaration, les signataires s'engagent à respecter leurs obligations respectives décrites en page 2/2.

(1) Mandate le présent organisme d'entretien pour la présentation de l'aéronef en vue du renouvellement de son CDN (La facture correspondante reste adressée au propriétaire / à l'exploitant).

Intitulé du programme d'entretien _____

Edition _____ Amendement _____ Accepté le _____ et toute évolution ultérieure acceptée.

J'atteste de l'exactitude des renseignements concernant la navigabilité de mon aéronef transmis à l'OE signataire et déclare que mon appareil n'a pas reçu de modifications ou réparations non approuvées par les services officiels Français.

En cas de non respect des obligations, par l'un ou l'autre des signataires, les services compétents ne sont plus en mesure de s'assurer de l'aptitude au vol de l'aéronef et donc son CDN est susceptible d'être suspendu ou de voir son cycle de renouvellement réduit.

Réservé au GSAC :

(1) Cocher la case appropriée

Observations : _____

Fait à : _____ le : _____

Signature du (des) propriétaire(s) ou du locataire

Nom et signature du responsable de l'organisme d'entretien.

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé
Bon pour Mandat

AC 119b (1/2)



DECLARATION D'ENTRETIEN

Obligations de l'Organisme d'Entretien (OE)

1. S'assurer que le modèle de l'aéronef est bien inclus dans le domaine d'activité de l'OE
2. Respecter les conditions de maintien de l'aptitude au vol et du maintien de la navigabilité :
 - Appliquer le programme d'entretien accepté et inscrit au livret d'aéronef dans la "liste des organismes d'entretien successifs"
 - Effectuer les opérations d'entretien programmées, appliquer les CN (Consigne de Navigabilité) et corriger les défauts découverts ou signalés
 - Réaliser la gestion : des visites programmées, des éléments à potentiel, des éléments à vie limite, des CN, des tests au sol et vérification en vol de bon fonctionnement de l'IRB et informer le propriétaire des échéances
 - Veiller à la bonne tenue des documents de l'aéronef
 - Enregistrer sur les documents appropriés les travaux effectués
 - Constituer et archiver les dossiers de travaux
3. Sous traiter à des ateliers agréés l'entretien de l'installation radioélectrique de bord, et la révision des moteurs et des hélices
4. Avoir un dossier de modification approuvé avant application d'une modification
5. Avoir un dossier de réparation approuvé dans le cas d'une réparation non couverte par le constructeur
6. Signaler au GSAC toute non présentation à une échéance de l'aéronef par le propriétaire
7. Signaler au GSAC toute modification des conditions d'entretien
8. Procéder à la présentation de l'aéronef en vue du renouvellement de CDN (si l'OE est mandaté par le propriétaire)
9. Informer le propriétaire et le GSAC de tout incident survenu ou rencontré sur l'aéronef en cours de visite d'entretien
10. Signaler au GSAC la dénonciation de la présente déclaration par l'un ou l'autre des signataires.

Obligations du propriétaire (ou du locataire)

1. Certifier conforme les informations de la page 1/2
 2. Avoir pris connaissance des Arrêtés du 24 juillet 1991 et du 22 novembre 1978 relatifs aux CDN, de l'arrêté du 16 juillet 2001 relatif à la délivrance de la licence de station d'aéronef ainsi que du fascicule RP-41-10 de la documentation du GSAC et de prendre connaissance des évolutions ultérieures
 3. Avoir pris connaissance du programme d'entretien
 4. Présenter son aéronef à l'OE aux échéances ou sur demande express de l'OE
 5. Signaler à l'OE tous travaux effectués en dehors de l'OE par nécessité
 6. Signaler sur le carnet de route tous défauts rencontrés en exploitation
 7. Signaler au GSAC la dénonciation de la présente déclaration par l'un ou l'autre des signataires
 8. Signaler à l'OE et au GSAC la vente de l'aéronef (ce qui rend caduque la présente déclaration)
 9. Notifier sous 3 jours au GSAC et à l'OE tout incident ou accident, rédiger un CEE sous 1 mois et l'adresser au BEA.
 10. Si la visite 50h (avion, hélicoptère) ou 100h (planeur) est effectuée par le propriétaire, celui-ci doit présenter son aéronef au moins une fois par an à l'EO
- Par souci de simplification l'annexe 5 du fascicule RP-41-10 peut servir de support pour la correspondance du propriétaire vers le GSAC.

Arrêté du 24 Juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale Extrait du Chapitre VII Entretien

7.1 RESPONSABILITE

Le propriétaire d'un aéronef est responsable de l'entretien de cet aéronef. En cas de location, la responsabilité du propriétaire et de l'exploitant est fixée conformément au code de l'aviation civile.

NOTA : dans la suite du texte, le terme «propriétaire» désigne la personne responsable au sens du présent paragraphe.

7.2 BUT DE L'ENTRETIEN

7.2.1 L'entretien des aéronefs comprend la réalisation par des personnes compétentes des opérations suivantes :

- l'application d'un programme d'entretien accepté par les services compétents ;
- la correction de défauts ;
- l'exécution de modifications ou de réparations ;
- l'application des consignes de navigabilité.

NOTA : les vérifications normalement effectuées avant vol par le pilote ne sont pas considérées comme des opérations d'entretien.

7.2.2 L'entretien des aéronefs doit être suffisant pour assurer :

- l'aptitude au vol, et le bon fonctionnement des équipements et instruments installés à bord et dont la présence à bord est exigée par la réglementation en vigueur pour assurer l'accomplissement du type de vol envisagé ;
- le bon fonctionnement des moyens de communication, de navigation et de surveillance installés ;
- le bon état de l'aéronef au regard des règles relatives à la limitation des nuisances.

7.3 APTITUDE AU VOL

Nul ne peut mettre en service un aéronef s'il n'est pas apte au vol.

Un aéronef n'est apte au vol que s'il continue de répondre aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance et servant de base au maintien en état de validité du document de navigabilité qui lui est propre.

Un aéronef est inapte au vol si :

- l'aéronef a été utilisé dans des conditions non conformes à celles définies par son document de navigabilité et les documents associés et n'a pas fait l'objet de vérifications appropriées ; ou
- l'aéronef a subi une modification ou une réparation non approuvée ; ou
- les modalités d'application de nature réglementaire d'une modification ou d'une réparation approuvée n'ont pas été observées ; ou
- l'aéronef n'a pas été entretenu conformément aux dispositions du présent Arrêté et des autres Arrêtés applicables ; ou
- l'aéronef n'a pas été remis en état conformément aux dispositions du présent Arrêté et des autres Arrêtés applicables à la suite d'un incident ou d'un accident ; ou
- à la suite d'une opération d'entretien, l'aéronef n'a pas été approuvé pour remise en service suivant les dispositions du présent Arrêté et des autres Arrêtés applicables.

AC 119b (2/2)



RP - 41 - 10

Ed. 5 - 11/2006

Rév. 0

Page : A1/2

ANNEXE 2 DECLARATION D'ENTRETIEN HORS CADRE AGREE

A adresser au GSAC dont dépend le propriétaire

Après visa du GSAC, placer de préférence une copie dans le carnet de route

La présente déclaration est rédigée en application du chapitre VII Entretien de l'annexe à l'Arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale (Voir Page 2/4).

Concerne l'aéronef : Immatriculé : **F-** _____

Modèle : _____

N° de série : _____

Prise en compte des conditions d'entretien

Nom de l'Inspecteur :

Visa :

Date :

Je déclare agissant conformément au certificat d'immatriculation en qualité de (1) :

(1) **propriétaire** ou de **locataire**

Nom ou Raison Sociale (R/S) : _____

Adresse : _____

(1) **Assurer la responsabilité de la gestion du maintien de la navigabilité et de l'entretien**

(1) **Déléguer la responsabilité de la gestion du maintien de la navigabilité, de l'entretien et la présentation de l'aéronef au renouvellement de la validité du CDN à Monsieur : mécanicien.**

suivant un programme d'entretien accepté par le GSAC. Au titre de la présente déclaration, le signataire s'engage à respecter les obligations décrites en page 2/4.

Intitulé du programme d'entretien _____

Edition _____ Amendement _____ Accepté le _____ et tout amendement ultérieur accepté.

En cas de non respect des obligations, les services compétents ne sont plus en mesure de s'assurer de l'aptitude au vol de l'aéronef et donc son CDN est susceptible d'être suspendu ou de voir son cycle de renouvellement réduit.

(1) Cocher les cases appropriées

Réservé au GSAC :

Observations : _____

Fait à : _____ le : _____

Signature du (des) propriétaire(s) ou du locataire

Nom et signature du mécanicien

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

AC 130b (1/4)



DECLARATION D'ENTRETIEN PAR LE PROPRIETAIRE

Obligations du propriétaire (ou du locataire)

1. Certifier conforme les informations des pages 1/4, 3/4 et 4/4,
2. Avoir renseigné et présenté au GSAC pour acceptation en deux exemplaires la fiche de renseignements pour la présentation d'aéronef à la visite de renouvellement du certificat de navigabilité et la fiche de renseignements individuelle,
3. Avoir pris connaissance des Arrêtés du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisations des aéronefs civils en aviation générale et du 22 novembre 1978 relatif aux CDN, et du 16 juillet 2001 relatif à la délivrance de la licence de station d'aéronef,
4. Avoir pris connaissance du programme d'entretien,
5. Sous traiter à des ateliers agréés l'entretien de l'installation radioélectrique de bord, la révision du moteur et de l'hélice,
6. Respecter les conditions de maintien de l'aptitude au vol et du maintien de la navigabilité :
 - Appliquer le programme d'entretien accepté et inscrit au livret d'aéronef dans la "liste des organismes d'entretien successifs",
 - Effectuer ou faire effectuer en cadre non agréé, les opérations d'entretien programmées, appliquer les CN (Consigne de Navigabilité) et corriger les défauts découverts ou signalés,
 - Réaliser la gestion : des visites programmées, des éléments à potentiel, des éléments à vie limite, des CN,
 - Veiller à la bonne tenue des documents de l'aéronef,
 - Enregistrer sur les documents appropriés les travaux effectués,
 - Constituer et archiver les dossiers de travaux,
7. Avoir un dossier de modification approuvé avant application d'une modification,
8. Avoir un dossier de réparation approuvé dans le cas d'une réparation non couverte par le constructeur,
9. Signaler au GSAC toute modification des conditions d'entretien,
10. Procéder à la présentation de l'aéronef en vue du renouvellement de CDN,
11. Notifier sous 3 jours au GSAC tout incident ou accident. Rédiger un CEE sous 1 mois et l'adresser au BEA,
12. Signaler sur le carnet de route tous défauts rencontrés en exploitation,
13. Signaler au GSAC la vente de l'aéronef (ce qui rend caduque la présente déclaration),
14. De démontrer la disponibilité de la documentation requise à jour.

Par souci de simplification l'annexe 5 du fascicule RP-41-10 peut servir de support pour la correspondance du propriétaire vers le GSAC.

Annexe à l'Arrêté du 24 Juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale

Extrait du Chapitre VII Entretien

7.1 RESPONSABILITES

Le propriétaire d'un aéronef est responsable de l'entretien de cet aéronef. En cas de location, la responsabilité du propriétaire et de l'exploitant est fixée conformément au code de l'aviation civile.

NOTA : dans la suite du texte, le terme «propriétaire» désigne la personne responsable au sens du présent paragraphe.

7.2 BUT DE L'ENTRETIEN

7.2.1 L'entretien des aéronefs comprend la réalisation par des personnes compétentes des opérations suivantes :

- l'application d'un programme d'entretien accepté par les services compétents ;
- la correction de défauts ;
- l'exécution de modifications ou de réparations ;
- l'application des consignes de navigabilité.

NOTA : les vérifications normalement effectuées avant vol par le pilote ne sont pas considérées comme des opérations d'entretien.

7.2.2 L'entretien des aéronefs doit être suffisant pour assurer :

- l'aptitude au vol, et le bon fonctionnement des équipements et instruments installés à bord et dont la présence à bord est exigée par la réglementation en vigueur pour assurer l'accomplissement du type de vol envisagé ;
- le bon fonctionnement des moyens de communication, de navigation et de surveillance installés ;
- le bon état de l'aéronef au regard des règles relatives à la limitation des nuisances.

7.3 APTITUDE AU VOL

Nul ne peut mettre en service un aéronef s'il n'est pas apte au vol.

Un aéronef n'est apte au vol que s'il continue de répondre aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance et servant de base au maintien en état de validité du document de navigabilité qui lui est propre.

Un aéronef est inapte au vol si :

- l'aéronef a été utilisé dans des conditions non conformes à celles définies par son document de navigabilité et les documents associés et n'a pas fait l'objet de vérifications appropriées ; ou
- l'aéronef a subi une modification ou une réparation non approuvée ; ou
- les modalités d'application de nature réglementaire d'une modification ou d'une réparation approuvée n'ont pas été observées ; ou
- l'aéronef n'a pas été entretenu conformément aux dispositions du présent Arrêté et des autres Arrêtés applicables ; ou
- l'aéronef n'a pas été remis en état conformément aux dispositions du présent Arrêté et des autres Arrêtés applicables à la suite d'un incident ou d'un accident ; ou
- à la suite d'une opération d'entretien, l'aéronef n'a pas été approuvé pour remise en service suivant les dispositions du présent Arrêté et des autres Arrêtés applicables.

AC 130b (2/4)



DOSSIER DE RENSEIGNEMENTS

IDENTIFICATION

Du postulant :

- Nom - Société - club
- Adresse
- Numéro de téléphone
 - du siège social
 - de l'atelier (lieu de présentation de l'aéronef)

Mécanicien responsable de la présentation des aéronefs :

- Justification de son expérience et de ses compétences
- Fiche de renseignements individuelle

Autres mécaniciens participant à l'entretien :

- Préciser leurs responsabilités éventuelles dans la réalisation de l'entretien, s'ils sont appelés à viser les opérations d'entretien
Dans ce cas, justification de l'expérience et des compétences correspondantes (fiche AC 112)

Travaux effectués et sous-traités :

- Types d'aéronefs concernés
- Nature des travaux (petit entretien, grand entretien) suivant le programme d'entretien
- Travaux sous traités

Locaux :

- Description des locaux

Outillage :

- Liste des outillages préconisés par le constructeur (outillages communs, outillages spéciaux)
- Gestion des étalonnages des instruments de mesure et de contrôle

Documentation :

- Programme d'entretien accepté, dossier de travaux, étiquette
- Consignes de navigabilité
- Documentation constructeur, manuel de maintenance, catalogue de pièces, BS, SL, (n° d'édition, date, référence)
- Documentation réduite du GSAC (aviation générale)

Dossier de travaux :

- Lancement des travaux
- Protocole de visite
- Statut des consignes de navigabilité, SB, SL
- Travaux reportés

Les fiches de renseignements devront comporter une liste des pages en vigueur et une page liste des évolutions, toutes les pages doivent être numérotées et porter la date d'édition (mois, année).

Rappel : Tout extension concernant la nature des travaux et / ou les types d'aéronefs, ainsi que toute évolution de l'organisation, doivent faire l'objet d'un amendement à la fiche de renseignements.

Les fiches de renseignements devront être transmises au GSAC local en deux exemplaires, dont un sera retourné, identifié, au postulant.



**FICHE DE RENSEIGNEMENTS INDIVIDUELLE**

ORGANISME D'ENTRETIEN

NOM _____

PRENOM _____

Date de naissance _____

Nationalité _____

Tél. _____ Fax _____

1 - FONCTIONS ACTUELLES (cocher les cases)

Responsable technique :

Adjoint (ou remplaçant) du R.T. :

Mécanicien :

Secrétaire technique :

Plein temps

Temps partiel%

Appointé

Bénévole

2 - TRAVAUX EFFECTUES - Distinguer les travaux par type d'aéronef ou d'élément d'aéronef

3 - QUALIFICATIONS RELATIVES A LA FONCTION

Préciser les diplômes, brevets en rapport uniquement avec la fonction occupée.

4 - EXPERIENCE PROFESSIONNELLE RELATIVE A LA FONCTION

Indiquer les références des différents employeurs, les fonctions occupées et les périodes dans lesquelles ces fonctions ont été occupées. Expérience acquise pour chaque type d'aéronef et de moteur

5 - LANGUES ETRANGERES (préciser lu, parlé, écrit)

Signature de l'intéressé

Date



ANNEXE 3

Informations nécessaires pour le renouvellement du CDN ou du CEN en aviation générale

N°	Document	Remarque
1	Renseignement initial du rapport de visite d'aéronef (annexe 8) et copie de l'ensemble documents demandés.	Le GSAC local doit avoir reçu au moins 15 jours avant la date désirée d'intervention, les éléments requis (cf chap. 11).
2	Certificat d'Immatriculation, LSA	Informations exactes et à jour
3	Déclaration d'entretien	Les informations doivent être valides et respectées
4	Carnet de Route	Correctement renseigné, avec le dernier vol enregistré et les heures/atterrissages/cycles arrêtés au dernier vol
5	CDN, CEN, CLN, CA	Si nécessaire, une suite de CDN a été demandée au GSAC par le propriétaire
6	Rapport de pesée + inventaire	Non périmé et conforme à l'inventaire
7	Programme/manuel d'entretien	A jour par rapport à la documentation constructeur et acceptés. Aéronef conforme au contenu du P E
8	Gestion des visites programmées et des travaux reportés	Aéronef conforme au contenu du P E et pas des visites respecté.
9	Consignes de Navigabilité/AD (Aéronef, moteur, équipements)	Analyse du standard et de l'application
10	Livret Aéronef	Avec les heures/atterrissages/cycles arrêtées à la dernière visite d'entretien depuis neuf et/ou depuis dernier grand entretien. Nombre d'heures/atterrissages/cycles
11	Livret(s) Moteur(s) Fiche(s) hélice(s)	Idem
12	Eléments à potentiel Eléments à vie limite	Aéronef conforme au P E Désignation de l'élément (P/N), N° série, Pose, Potentiel ou vie, durée restante
13	Dossiers de travaux	Avec les EASA Part 1, JAA Form 1 des éléments remplacés ou révisés, le rapport du vol de contrôle si requis
14	Dossiers de modifications	Approuvés
15	Dossiers de réparations	Approuvés
16	Autorisations exceptionnelles éventuelles	Acceptées
17	Incidents et accidents	Enregistrés, et traités (action corrective, dossier de réparation approuvé)
18	Documentation constructeur	A jour
19	Documentation GSAC	A jour
20	Manuel de vol puis visite cabine et extérieure de l'aéronef	Approuvé, à jour, personnalisé, suppléments inclus



ANNEXE 4

Feuille de correspondance Propriétaire/Locataire/Exploitant avec le GSAC local

Nom/adresse/qualité/N° client	Adresse du GSAC local
-------------------------------	-----------------------

Catégorie d'aéronef/Immatriculation	Type et modèle
-------------------------------------	----------------

Je vous informe de **la rupture de mon contrat d'entretien** et par conséquent l'actuelle déclaration d'entretien est caduque depuis le _____. Je vous joins la nouvelle que je soumetts à votre accord.

Je vous informe que je suis le **nouveau propriétaire/locataire** (rayer la mention inutile) de cet aéronef. Je vous joins la copie du nouveau Certificat d'Immatriculation et une déclaration d'entretien que je soumetts à votre accord.

Je vous informe de la **vente de mon aéronef**. Le bureau des immatriculations a été informé en conséquence et je vous joins la copie de l'acte de vente.

Veuillez trouver ci-joint suite à des modifications intervenues sur les données de la déclaration d'entretien une nouvelle déclaration d'entretien que je soumetts à votre accord.

Je vous notifie **l'incident/accident** (rayer la mention inutile) survenu le _____ à mon aéronef. Le Certificat d'Événement en Exploitation correspondant vous parviendra sous 1 mois. L'aéronef est visible dans les locaux de (lieu et adresse) _____

Je vous passe commande **d'une suite de CDN** à me fournir lors du prochain renouvellement. Je vous joins une copie recto verso du CDN actuel complet.

Je vous passe commande **d'un Carnet de Route/Livret Aéronef/Livret Moteur** (rayer la mention inutile) en remplacement de l'actuel complet que je vous joins. (L'original du document initial doit obligatoirement être présenté au GSAC local pour la délivrance d'une suite).

Je vous passe commande **d'un duplicata** pour un CDN/CEN//CLN/Carnet de Route (rayer la mention inutile). Je vous joins ma déclaration sur l'honneur de perte ou de vol de ce ou ces documents (voir fascicule P-74-10).

Je vous demande de bien vouloir me délivrer la licence de station d'aéronef de mon appareil. Je vous joins l'attestation de conformité d'une station radioélectrique de bord renseignée par l'atelier cadre agréé.

Autre information ou demande : _____

date _____

lieu _____ signature _____



ANNEXE 5

LISTE DES ORGANISMES D'ENTRETIEN SUCCESSIFS

Immatriculé : F- _____ Modèle : _____ N° Série : _____

A chaque nouvelle déclaration d'entretien, visée par le GSAC pour prise en compte des conditions d'entretien, la personne ou l'organisme chargé de l'entretien doit compléter la liste des organismes d'entretien successifs en pages I à IV de la dernière réédition des livrets d'aéronefs, ou pour les anciennes éditions, la feuille ci-jointe devra être collée dans les premières pages du livret.

A chaque amendement / édition du programme d'entretien accepté, cette liste devra être mise à jour par la personne ou l'organisme chargé de l'entretien.

Lors de la rupture du contrat d'entretien, l'organisme d'entretien en notera la date avant de remettre les documents d'aéronef au propriétaire et de signaler l'événement au GSAC.

Date de signature et de dénonciation de la déclaration d'entretien	Raison sociale et adresse de l'organisme d'entretien (ou cachet)	N° Agrément	Programme d'entretien : Nom du propriétaire et date d'acceptation	Signature du responsable technique

Nota : Coller une photocopie de la présente feuille, à l'ouverture d'un nouveau livret.



ANNEXE 8

RAPPORT DE VISITE D'AERONEF

AC 153 : Rapport de visite d'aéronef pour avion, hélicoptère

AC 154 : Rapport de visite planeur

AC 155 : Rapport de visite ballon, montgolfière

Remarque :

Les pages pour lesquelles l'aéronef n'est pas concerné ne sont pas à remplir ni à joindre au rapport.

Si le postulant effectue la gestion du suivi technique sur support informatique de son(ses) aéronef(s) reprenant l'ensemble des informations demandées dans l'un des rapports de visite objet de l'annexe 8, ces données imprimées pourront être transmises ou présentées à la place du rapport de visite. La demande de renouvellement du certificat (page 1 du rapport de visite) restant obligatoire.



Rapport de Visite d'aéronef

Avions / Hélicoptères

1 - Demande de renouvellement du CDN / CEN

Immatriculation : F - |____|____|____|____|

Demandeur :

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

Fax :

Qualité (1) : Propriétaire* Locataire* Atelier Autre *Inscrit au certificat d'immatriculation

Propriétaire :

Organisme d'entretien : N° d'agrément :

Déclaration d'entretien (AC 119b ou AC 130b) : Accord du GSAC le :

Lieu de la visite :

Période demandée :

Date souhaitée :

Le demandeur soussigné déclare :

- Avoir vérifié qu'une demande de suite de CDN a (le cas échéant) été formulée ;
- Etre mandaté (le cas échéant) par le propriétaire ou locataire pour demander cette intervention et pouvoir en fournir la preuve ;
- Se conformer aux fascicules RP-41-10 et P-42-20 de la documentation du GSAC ;
- **Exacts les renseignements fournis dans ce rapport.**

Les honoraires du GSAC sont à la charge :

A renseigner si différent du demandeur

Nom :

Adresse complète :

Fait à : Le :

Signature du demandeur :

Remarque : Les pages du présent rapport de visite pour lesquelles l'aéronef n'est pas concerné, ne sont pas à renseigner ni à joindre.

(1) Rayer les mentions inutiles



2 - Informations générales

Avions et hélicoptères

(A remplir par le demandeur sauf rubrique *)

Immatriculation : **F** - | | | | | | | |

1. Type d'aéronef :

2. Certificat d'Immatriculation (renseignements CREA conformes)*

3. CDN (renseignements CREA conformes)*

4. CLN (renseignements CREA conformes)*

5. LSA n° :
VFR IFR

Entretien IRB	Date dernier Passage au Banc	Date dernier Test Sol + Vol	

6. Manuel de vol :

Date d'approbation : Révision / date :

7. Pesée date : Masse à vide : kg

8. Programme / Manuel d'Entretien Titulaire :

Edition / révision : Date :

Accepté / Approuvé le :

Périodicités des visites :							
-------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

Contrôle
GSAC

3 - Documents à transmettre avec le rapport

Etat des CN : cellule, moteur, hélices et équipements
Copie du CI (si évolution depuis la dernière copie fournie)
Copie du rapport de pesée avec inventaire (si évolution depuis la dernière copie fournie)
Copie de la LSA (+ Annexes & Additifs) (si évolution depuis la dernière copie fournie)
Etat des éléments à potentiel (Kardex)
Etat des modifications / Réparations
Etat des dérogations / Prolongations

Contrôle
GSAC

4 - Situation Aéronef

(A remplir par le demandeur)

4.1 - Cellule

Heures Totales :		Heures depuis Visite Majeure :		Cycles Totaux :	
------------------	--	-----------------------------------	--	-----------------	--

Contrôle
GSAC

4.2 - Exécution de l'entretien

(Noter la dernière visite de chaque type effectuée. Ex. : 50h - 100h - VA - GV ou Check A - C - D ou VP1-VP2 ...définie dans le programme ou manuel d'entretien)

Date	Atelier / Lieu	Type de visite	Heures totales

Contrôle
GSAC

- Si l'aéronef n'est pas concerné noter SO.
- Si une case contrôle GSAC comporte une croix, cela signifie qu'aucune non conformité n'a été constatée.
- Si une case contrôle GSAC comporte un numéro, se reporter à la partie 6 pour connaître la non conformité qui portera le même numéro.

AC 153 (2/6)



RP - 41 - 10

Ed. 5 - 11/2006

Rév. 0

Page : A8/3

4.3 - Moteurs
1
2

 Contrôle
GSAC

Type moteur			
N° de série			
Date de fabrication ou dernière RG			
Heures depuis neuf (TSN)			
Cycles depuis neuf (CSN)			
Heures depuis RG (TSO)			
Cycles depuis RG (CSO)			
Heures jusqu'à la RG			
Heures depuis VPC (Applicable aux turbo-machines)			
Heures jusqu'à VPC (Applicable aux turbo-machines)			
Heures/cycles restants avant 1 ^{ère} Vie Limite (Applicable aux turbo-machines)			
Ateliers d'entretien successifs depuis le dernier renouvellement du CDN (nom, intervention et numéro d'agrément)			

4.4 - Hélices / Pales *
1
2

 Contrôle
GSAC

Type hélice / Pales*			
Type pales			
Type moyeu			
N° de série :			
Date de fabrication ou date dernière RG			
Heures depuis RG (TSO)			
Temps depuis RG			
Heures restant jusqu'à RG			
REGULATEUR			
Type			
N° de série			
Heures/temps depuis neuf ou RG			
Ateliers d'entretien successifs depuis le dernier renouvellement du CDN (nom, intervention et numéro d'agrément)			

* Pour les hélicoptères



Immatriculation : F - | | | | | | | |

4.5 - Trains

Avant
(NLG)

Principal G
(MLG1)

Principal D
(MLG2)

Central 1 (CLG1)
Central 2 (CLG2)

Contrôle
GSAC

	Avant (NLG)	Principal G (MLG1)	Principal D (MLG2)	Central 1 (CLG1) Central 2 (CLG2)	Contrôle GSAC
P/N					
N° de série					
Date de fabrication					
Heures depuis neuf (TSN)					
Cycles depuis neuf (CSN)					
Heures depuis RG (TSO)					
Cycles depuis RG (CSO)					
Potentiel entre RG					
Ateliers d'entretien successifs depuis le dernier renouvellement du CDN (nom, intervention et numéro d'agrément)					



5 - Récapitulatif des vérifications effectuées

Est mentionné de façon précise dans ce qui suit, la vérification effectuée pour chaque partie. Ex : n° de CN vérifiée et nature du contrôle, n° du SB vérifié et nature du contrôle, P/N d'une pièce vérifiée et nature du contrôle, n° des CRM contrôlés et nature du contrôle.

- Si une case contrôle GSAC comporte une croix cela signifie qu'aucune non conformité n'a été constatée.
- Si une case contrôle GSAC comporte un numéro, se reporter à la partie 6 pour connaître la non conformité qui portera le même n°.
- Si une case est vierge, il n'y a pas eu de vérification.

Immat. : F - <input style="width: 100px;" type="text"/>	Vérifications effectuées / Constats	Contrôle GSAC
Cellule extérieure	
Cellule intérieure	
Moteur(s)	
Prolongation potentiel moteur	
Hélice(s)	
Trains d'atterrissage	
CN Cellule - Moteur - Hélice - Equipements.	
Modifications / Réparations appliquées Données approuvées : AAC, SRM	
Equipements à potentiel Désignation (P/N) - S/N - Potentiel restant. (Kardex)	
Stockage Respect des conditions.	
Incident - Accident grave Depuis dernier renouvellement du CDN.	
Tenue des Documents Carnet de route / Livrets aéronaf & moteur / Fiche hélice.	
Dossiers de travaux JAA Form 1 - Travaux reportés - Archivage	
CRM (Transport aérien uniquement)	
Documentation Constructeur Disponibilité - Tenue à jour	
Documentation GSAC Disponibilité - Tenue à jour...	
Configuration de l'aéronef à l'inspection	

AC 153 (5/6)



6 - Conclusion

Immatriculation : F -

Chaque commentaire doit être identifié par un chiffre devant correspondre au contenu d'une case du rapport de visite.

N°	Anomalies	Niveau 1,2,3	Délai date	Actions correctives	Solde anomalies Date + Visa GSAC
Nom et signature du Responsable de la visite :		Nom et signature de la personne présentant l'aéronef :			
Date :		Date :			
COMMENTAIRES :					

AC 153 (6/6)



RAPPORT DE VISITE PLANEUR

Date :

1 - Demande de renouvellement du CDN / CEN

Planeur F-

DEMANDEUR			<i>Réservé au GSAC</i>
Adresse			
Téléphone / Fax :			
e-mail :			
Période souhaitée :			
Lieu de visite :			
Qualité du demandeur :			
Nom et visa du demandeur mandaté par le propriétaire :			
Les honoraires du GSAC sont à la charge :			
INFORMATIONS GENERALES			
Aéronef	Constructeur		
	Type		
	Immatriculation		
	Numéro de série		
	Date de fabrication		
Documentation administrative			
Certificat d'immatriculation			
Certificat de navigabilité			
Date de péremption			
Licence de station d'aéronef N°			
Pesée (*) Date :			
Documentation technique			Date :
Manuel d'entretien constructeur			
Programme d'entretien accepté			
Manuel de Vol			
SITUATION DE L'AERONEF			
Heures de vol totales			
Lancés/remorqués			
Dernière visite de chaque type			
Type	IR	ID	Autre
Date			
Heures			
Eléments à potentiel	Voir Fiche de situation aéronef jointe		
Consignes de navigabilité	Voir Fiche de situation aéronef jointe		
Suivi entretien			
Etat du respect du programme d'entretien	Inséré dans carnet de route		
Etat des modifications	(**)		
Etat des réparations	(**)		
Etat des travaux reportés	(**)		

(*) A joindre en annexe à chaque nouvelle pesée.

(**) Joindre les états.

IR = inspection de routine - ID = inspection détaillée
AC 154 (1/4)



2 - Informations techniques

Immatriculation : F-		Type :	Numéro de série :		Mise à jour :		
MISE A JOUR TECHNIQUE		CELLULE		APPLICATION			
C.N	BS.SI.SL.	OBJET	Applicabilité	Appliquée le / à :	Répétitive	Prochaine	Sans objet

INSTRUMENTS ET EQUIPEMENTS							
Désignation	Marque et Type	N° de série	Mise en service	BS/TM	CN	Potentiel	Limite

3 - Récapitulatif des vérifications effectuées par GSAC (planeur)

Est mentionné de façon précise dans ce qui suit, la vérification effectuée pour chaque partie. Ex : n° de CN vérifiée et nature du contrôle, n° du SB vérifié et nature du contrôle, P/N d'une pièce vérifiée et nature du contrôle, n° des CRM contrôlés et nature du contrôle.

- Si une case contrôle GSAC comporte une croix cela signifie qu'aucune non conformité n'a été constatée.
- Si une case contrôle GSAC comporte un numéro, se reporter à la partie 6 pour connaître la non conformité qui portera le même n°.
- Si une case est vierge, il n'y a pas eu de vérification.

Immat. : F - _____	Vérifications effectuées / Constats	Contrôle GSAC
Cellule extérieure : état fuselage, verrière, train d'atterrissage	
Cellule intérieure : état, ceintures, pictogramme, tableau de bord	
Crochets : état, commande, fonctionnement	
Application CN Cellule - Moteur - Equipements	
Modifications / Réparations appliquées Données approuvées : AAC, SRM	
Equipements à potentiel Désignation (P/N) - S/N - Potentiel restant	
Stockage Respect des conditions	
Incident - Accident grave Depuis dernier renouvellement du CDN	
Tenue des Documents Carnet de route / Livret moteur / Fiche hélice	
Dossiers de travaux JAA Form 1 - Fiches de contrôle	
Documentation Constructeur Disponibilité - Tenue à jour	
Documentation GSAC Disponibilité - Tenue à jour...	
Configuration de l'aéronef à l'inspection	

AC 154 (3/4)

4 - Conclusion

Immatriculation : F -

Chaque commentaire doit être identifié par un chiffre devant correspondre au contenu d'une case du rapport de visite.

N°	Anomalies	Niveau 1,2,3	Délai date	Actions correctives	Solde anomalies Date + Visa GSAC
Nom et signature du Responsable de la visite :		Nom et signature de la personne présentant l'aéronef :			
Date :		Date :			
COMMENTAIRES :					

AC 154 (4/4)



Rapport de Visite d'aéronef Ballon / Montgolfière

1 - Demande de renouvellement du CDN / CEN

Immatriculation : F - |___|___|___|___|

Demandeur :

Adresse :

.....
.....

Téléphone :

Fax :

Qualité (1) : Propriétaire* Locataire* Atelier Autre *Inscrit au certificat d'immatriculation

Propriétaire :

Organisme d'entretien : N° d'agrément :

Déclaration d'entretien (AC 119b ou AC 130b) : Accord du GSAC le :

Lieu de la visite :

Période demandée :

Date souhaitée :

Le demandeur soussigné déclare :

- Avoir vérifié qu'une demande de suite de CDN a (le cas échéant) été formulée ;
- Etre mandaté (le cas échéant) par le propriétaire ou locataire pour demander cette intervention et pouvoir en fournir la preuve ;
- Se conformer aux fascicules RP-41-10 et P-42-20 de la documentation du GSAC ;
- **Exacts les renseignements fournis dans ce rapport.**

Les honoraires du GSAC sont à la charge :

A renseigner si différent du demandeur

Nom :

Adresse complète :

Fait à : Le :

Signature du demandeur :

Remarque : Les pages du présent rapport de visite pour lesquelles l'aéronef n'est pas concerné, ne sont pas à renseigner ni à joindre.

(1) Rayer les mentions inutiles

AC 155 (1/5)



2 - Informations générales

Ballon / Montgolfière

(A remplir par le demandeur sauf rubrique *)

Immatriculation : **F** - | | | | | | | |

1. Type d'aéronef : (conforme à la fiche de navigabilité n°)

Contrôle
GSAC

2. Certificat d'Immatriculation (renseignements CREA conformes)*

3. CDN (renseignements CREA conformes)*

4. LSA n° :(si installation radio)

Entretien IRB	Date dernier Passage au Banc	Date dernier Test Sol + Vol	

5. Manuel de vol :

Date d'approbation : Révision / date :

6. Pesée date : Masse à vide : kg

7. Programme / Manuel d'Entretien Titulaire :

Edition / révision : Date : Accepté le :

Périodicités des visites :							
-------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

3 - Documents à transmettre avec le rapport

Contrôle
GSAC

Etat des CN	
Copie du CI (si évolution depuis la dernière copie fournie)	
Copie du rapport de pesée avec inventaire (si évolution depuis la dernière copie fournie)	
Copie du CDN, CA, de la LSA si évolution depuis la dernière copie fournie.	
Etat des modifications / Réparations	
Etat des éléments à potentiel (cités en section 3 du programme d'entretien)	

4 - Situation Aéronef

(A remplir par le demandeur)

Exécution de l'entretien

(Noter la dernière visite de chaque type effectuée. Ex. : 50h - 100h - VA - GV définie dans le programme d'entretien)

Date	Atelier / Lieu	Type de visite	Heures totales	Contrôle GSAC

- Si l'aéronef n'est pas concerné noter SO.
- Si une case contrôle GSAC comporte une croix, cela signifie qu'aucune non conformité n'a été constatée.
- Si une case contrôle GSAC comporte un numéro, se reporter à la partie 6 pour connaître la non conformité qui portera le même numéro.

AC 155 (2/5)



RP - 41 - 10

Ed. 5 - 11/2006

Rév. 0

Page : A8/13

Immatriculation : F - |_|_|_|_|_|_|

Contrôle
GSAC

5 - Ballon / Mongolfière

Enveloppe : Marque, Type et N° de série				
Heures totales / lancements :				
Brûleur : Marque, Type et N° de série				
Nacelle : Marque, Type et N° de série				
Bouteilles :	Marque	Type	N° de série	
Date de fabrication :				
Date dernière ré-épreuve :				
Temps avant Vie Limite :				
Valves de surpression : date d'installation				
Tuyauteries : date d'installation				
Date dernier test de déchirure :				
Valeur relevée sur indicateur de température :				
Valeur maxi autorisée (dans manuel de vol)				
Ateliers d'entretien successifs depuis le dernier renouvellement du CDN (nom, intervention et numéro d'agrément)				

6 - Récapitulatif des vérifications effectuées

Est mentionné de façon précise dans ce qui suit, la vérification effectuée pour chaque partie. Ex : n° de CN vérifiée et nature du contrôle, n° du SB vérifié et nature du contrôle, P/N d'une pièce vérifiée et nature du contrôle.

- Si une case contrôle GSAC comporte une croix cela signifie qu'aucune non conformité n'a été constatée.
- Si une case contrôle GSAC comporte un numéro, se reporter à la partie 6 pour connaître la non conformité qui portera le même n°.
- Si une case est vierge, il n'y a pas eu de vérification.

Immat. : F - 	Vérifications effectuées / Constats	Contrôle GSAC
Enveloppe	
Nacelle	
Brûleur(s) / Tuyauteries	
Bouteille(s)	
Application CN	
Modifications / Réparations appliquées Données approuvées : AAC, SRM	
Equipements à potentiel Désignation (P/N) - S/N - Potentiel restant.	
Stockage Respect des conditions.	
Incident - Accident grave Depuis dernier renouvellement du CDN.	
Tenue des Documents Carnet de route	
Dossiers de travaux JAA Form 1 - Fiches de contrôle	
Documentation Constructeur Disponibilité - Tenue à jour	
Documentation GSAC Disponibilité - Tenue à jour...	

AC 155 (4/5)

7 - Conclusion

Immatriculation : F -

Chaque commentaire doit être identifié par un chiffre devant correspondre au contenu d'une case du rapport de visite.

N°	Anomalies	Niveau 1,2,3	Délai date	Actions correctives	Solde anomalies Date + Visa GSAC
Nom et signature du Responsable de la visite :		Nom et signature de la personne présentant l'aéronef :			
Date :		Date :			
COMMENTAIRES :					

AC 155 (5/5)



ANNEXE 9

ANNEXE A COMPTE RENDU D'EXAMEN D'AERONEF ENTREPRISE DE TRANSPORT AERIEN

Société : _____

1. Généralités

Examen physique de l'aéronef : Oui Non
 Circonstances examen = Motif CREA : _____ Si "autre" _____

Immatriculation : _____

Date de l'examen : _____

(1) Cocher la case concernée

2. Conditions d'exécution de l'entretien

Agrément - Ateliers successifs depuis dernier examen _____
 Manuel d'entretien approuvé : _____

3. Exécution de l'entretien (Noter la dernière visite de chaque type)

Date	Atelier/Lieu	Type	Heures totales

Document (s) de référence : _____

AERONEF	Heures totales	Cycles totaux	Date dernier grand entretien	Heures depuis dernier grand entretien	Cycles depuis dernier grand entretien
Type : _____					
N° de série : _____					
Date (si nécessaire) : _____					

Document (s) de référence : _____

GROUPES PROPULSEURS	1	2	3	4
Constructeur/Type : _____				
Moteur - Turboprop. - Turbomot. - Réacteurs (1) N° _____				
Heures/cycles depuis mise en service				
depuis révision ou VPC (1)				
restantes (s) avant 1ère vie limite.....				

Document (s) de référence : _____

HELICE	1	2	3	4
Constructeur/Type : _____ N° _____				
Date fabrication ou dernière RG (1)				
Heures depuis fabrication ou dernière RG (1)				
Heures restantes avant RG				

Document (s) de référence : _____

(1) Rayer les mentions inutiles

4. Documents de bord examinés

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Certificat De Navigabilité | <input type="checkbox"/> Certificat de Limitation de Nuisances | <input type="checkbox"/> Licence de Station d'Aéronef |
| <input type="checkbox"/> Certificat d'Immatriculation | <input type="checkbox"/> Certificat de Transporteur Aérien | <input type="checkbox"/> Manuel de vol (manuel technique utilisation) |
| <input type="checkbox"/> Compte Rendu de Matériel | <input type="checkbox"/> Fiche de pesée (manuel pesée/centrage) | <input type="checkbox"/> Assurance |

Commentaire (s) : _____

(1) Cocher les cases concernées

5. Evénements notables depuis dernier examen

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Accident - Incident grave | <input type="checkbox"/> Autorisation exceptionnelle |
| <input type="checkbox"/> Réparation | <input type="checkbox"/> Stockage |
| <input type="checkbox"/> Autres | <input type="checkbox"/> Aucun |

Commentaire (s) : _____

(1) Cocher la (les) case (s) concernée (s)

AC 156 (1/2)



ANNEXE A COMPTE RENDU D'EXAMEN D'AERONEF ENTREPRISE DE TRANSPORT AERIEN

Société :

6. Configuration de l'aéronef lors de l'inspection

oui	non	partiel.	Configuration	oui	non	partiel.	Configuration
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Aéronef sur roues	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Portes passagers ouvertes
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Issues de secours ouvertes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Becs et volets sortis
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Spoilers et aérofreins sortis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Portes de soutes ouvertes
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Trappes de trains ouvertes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Capots moteurs ouverts
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Trappes de visite ouvertes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Aéronef sous tension
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plates formes et nacelles disponibles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réservoirs carburant remplis
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Aéronef en visite d'entretien				

Commentaire (s) :

(1) Cocher les cases concernées

7. Documents examinés

<input type="checkbox"/> Etat CN/AD cellule	<input type="checkbox"/> Etat des modifications exploitant	<input type="checkbox"/> Etat des travaux reportés
<input type="checkbox"/> Etat CN/AD moteur	<input type="checkbox"/> Etat des réparations suivant "SRM"	<input type="checkbox"/> Etat du respect des visites d'entretien
<input type="checkbox"/> Etat CN/AD équipements	<input type="checkbox"/> Etat des réparations hors "SRM"	<input type="checkbox"/> Etat des autorisations exceptionnelles
<input type="checkbox"/> Etat CN/AD hélice	<input type="checkbox"/> Etat des équipements à vie limite	<input type="checkbox"/> Livrets Aéronef/Moteur/Fiche Hélice
<input type="checkbox"/> Etat des modifications issues par B.S.	<input type="checkbox"/> Etat des équipements à potentiel	<input type="checkbox"/> Autres

Commentaire (s) :

(1) Cocher les cases concernées

8. Vérification (s) réalisés (s) N°

1 <input type="checkbox"/> CN/AD cellule	10 <input type="checkbox"/> Equipements à potentiel	19 <input type="checkbox"/> Qualification du personnel
2 <input type="checkbox"/> CN/AD moteur	11 <input type="checkbox"/> Manuel d'entretien	20 <input type="checkbox"/> Qualité entretien
3 <input type="checkbox"/> CN/AD équipements	12 <input type="checkbox"/> Autorisations exceptionnelles	21 <input type="checkbox"/> Licence de Station d'Aéronef
4 <input type="checkbox"/> CN/AD hélice	13 <input type="checkbox"/> Dossiers de travaux	22 <input type="checkbox"/> Documentations / Abonnement
5 <input type="checkbox"/> Modifications issues par B.S	14 <input type="checkbox"/> Travaux reportés	23 <input type="checkbox"/> Inspection aéronef
6 <input type="checkbox"/> Modifications exploitant	15 <input type="checkbox"/> Compte Rendu de Matériel	24 <input type="checkbox"/> Aménagements sécurité
7 <input type="checkbox"/> Réparations suivant "SRM"	16 <input type="checkbox"/> Archivage	25 <input type="checkbox"/> Document de bord
8 <input type="checkbox"/> Réparations hors "SRM"	17 <input type="checkbox"/> JAA FORM 1 ou équivalent	26 <input type="checkbox"/> Autres
9 <input type="checkbox"/> Equipements à vie limite	18 <input type="checkbox"/> Rapport d'incident technique	

(1) Cocher la (les) case (s) concernée (s)

9. Résultat de la (des) vérification (s)

N° vérification	Objet / Référence du document	Commentaires	Niveau	Délai

Nom :

Suite annexe CREA oui non

Date :

Visa de l'inspecteur

AC 156 (2/2)

